

SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 73^e SÉANCE

Séance du jeudi 29 novembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuse.

3. — Dépôt par M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale, au nom de M. le ministre des finances et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à affecter toutes rentes nouvelles sur l'Etat français aux mêmes placements que les rentes 3 p. 100 et 5 p. 100 perpétuelles, en ce qui concerne les entreprises d'assurances de toute nature, de capitalisation et d'épargne. — Renvoi à la commission des finances.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances.

Dépôt et lecture par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à affecter toutes rentes nouvelles sur l'Etat français aux mêmes placements que les rentes 3 p. 100 et 5 p. 100 perpétuelles, en ce qui concerne les entreprises d'assurances de toute nature, de capitalisation et d'épargne.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

4. — Dépôt par M. Sauvan de douze rapports, au nom de la 7^e commission d'intérêt local, sur douze projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :

Le 1^{er}, à l'octroi de Cléder (Finistère);Le 2^e, à l'octroi de Cransac (Aveyron);Le 3^e, à l'octroi d'Elliant (Finistère);Le 4^e, à l'octroi de Laigle (Orne);Le 5^e, à l'octroi de Montmorency (Seine-et-Oise);Le 6^e, à l'octroi de Mortagne (Orne);Le 7^e, à l'octroi de Nyons (Drôme);Le 8^e, à l'octroi de Rives (Isère);Le 9^e, à l'octroi de Rodaz (Aveyron);Le 10^e, à l'octroi de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine);Le 11^e, à l'octroi de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure);Le 12^e, à l'octroi de Vitry (Ille-et-Vilaine).

Dépôt par M. Charles Delencle d'un rapport sur la proposition de loi de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés, et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code civil.

Dépôt par M. Astier d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la création d'un registre du commerce.

Dépôt par M. Milliard d'un rapport, au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat.

Dépôt par M. Guillard d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre.

5. — Communication de M. le président.

Observations : MM. Simonet et Ernest Monis.

Ajournement prononcé.

6. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Simonet, établissant la procédure à suivre conformément au dernier paragraphe de l'article 12 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 en matière de mise en accusation, d'instruction, de jugement, du Président de

SÉNAT — IN EXTENSO

la République et des ministres devant le Sénat constitué en cour de justice pour crime commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à une commission de dix-huit membres nommés au scrutin de liste.

7. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi tendant à autoriser, à l'occasion de Noël 1917 et du 1^{er} janvier 1918, l'envoi gratuit par poste d'un paquet du poids maximum d'un kilogramme, à destination de tous les militaires et marins présents dans la zone des armées en France, aux colonies, dans les pays de protectorat et à l'étranger, ou en service à la mer. — Renvoi à la commission des finances.

8. — Dépôt par M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1916, de crédits concernant les services de la guerre et de la marine.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances.

Dépôt et lecture par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1916, de crédits concernant les services de la guerre et de la marine.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption des articles 1^{er} (état A), articles 2 à 6, et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

9. — Tirage au sort des bureaux.

10. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la résiliation de la concession du chemin de fer d'intérêt local de Nemours à Marnia, avec embranchement vers Nedromah.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

11. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réforme du régime des entrepôts.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : M. Jean Morel, rapporteur.

Adoption des treize articles et de l'ensemble du projet de loi.

12. — Règlement de l'ordre du jour :

Sur la nomination de la commission chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Simonet : MM. Ernest Monis, le président, et Hervey. — Fixation, par scrutin, au 30 novembre de la réunion dans les bureaux pour la nomination de la commission.

Sur la date de la discussion du projet de loi relatif à la réparation des dommages de guerre : MM. Reynald, rapporteur; Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances; Tournon, Léon Bourgeois et Bersez.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 6 décembre.

PRÉSIDENT DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Larère, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 23 novembre.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président. M. Quesnel s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et aux séances qui suivront.

3. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI. — DÉCLARATION DE L'URGENCE

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Colliard, ministre du travail. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à affecter toutes rentes nouvelles sur l'Etat français aux mêmes placements que les rentes 3 p. 100 et 5 p. 100 perpétuelles, en ce qui concerne les entreprises d'assurances de toute nature, de capitalisation et d'épargne.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. L'objet de ce projet de loi étant des plus urgents, j'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence et ordonner la discussion immédiate de ce projet.

M. le président. Monsieur le ministre, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, un projet de loi tendant à affecter toutes rentes nouvelles sur l'Etat français aux mêmes placements que les rentes 3 p. 100 et 5 p. 100 perpétuelles, en ce qui concerne les entreprises d'assurances de toute nature, de capitalisation et d'épargne, a été présenté, le 20 novembre 1917, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 27 février 1917.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DU PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à affecter toutes rentes nouvelles sur l'Etat français aux mêmes placements que les rentes 3 p. 100 et 5 p. 100 perpétuelles, en ce qui concerne les entreprises d'assurances de toute nature, de capitalisation et d'épargne.

Voix nombreuses. Lisez ! lisez !

M. le président. Veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la loi du 26 novembre 1915 dispose, dans son article unique, que les rentes sur l'Etat français 5 p. 100 nouvelles peuvent être affectées aux mêmes placements que les rentes 3 p. 100 perpétuelles, en ce qui concerne les entreprises d'assurances de toute nature, de capitalisation et d'épargne.

Comme aucune raison ne pourrait justifier une différence quelconque, au point de

vue des placements auxquels elles peuvent être affectées, entre les rentes sur l'Etat français, qui présentent toutes le même degré de sécurité, le Gouvernement demande aujourd'hui que la disposition précitée soit étendue à toutes ces rentes sans distinction.

Ajoutons qu'il est d'un grand intérêt que les entreprises d'assurances de toute nature, de capitalisation et d'épargne puissent, le cas échéant, souscrire au nouvel emprunt 4 p. 100.

Votre commission des finances vous propose de ratifier la demande du Gouvernement, en faisant remarquer que, lors du vote de la loi précitée du 26 novembre 1915, elle avait signalé qu'il eût été sage, dès ce moment, d'étendre, d'une façon générale, à toutes les rentes émises par l'Etat français, quel qu'en fût le taux, la disposition alors proposée, qui visait seulement les rentes 5 p. 100 nouvelles. On eût ainsi fait l'économie d'une disposition législative inutile. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms: MM. Monis, Hubert, Chautemps, Raymond Leygue, Aguilhon, Guillier, Magny, de Selves, Brindeau, Deloncle, Larere, Peytral, Astier, Saint-Germain, Belhomme, Chapuis, Félix Martin, Milliès-Lacroix, Honoré Leygue et Surreaux.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée).

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Toutes rentes nouvelles sur l'Etat français peuvent être affectées aux mêmes placements que les rentes 3 p. 100 et 5 p. 100 perpétuelles en ce qui concerne les entreprises d'assurances de toute nature, de capitalisation et d'épargne. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

4. — DÉPÔT DE RAPPORTS.

M. le président. La parole est à M. Sauvan.

M. Sauvan. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat douze rapports faits au nom de la 7^e commission d'intérêt local chargée d'examiner les projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :

- Le 1^{er}, à l'octroi de Cléder (Finistère) ;
- Le 2^e, à l'octroi de Cransac (Aveyron) ;
- Le 3^e, à l'octroi d'Elliant (Finistère) ;
- Le 4^e, à l'octroi de Laigle (Orne) ;
- Le 5, à l'octroi de Montmorency (Seine-et-Oise) ;
- Le 6^e, à l'octroi de Mortagne (Orne) ;
- Le 7^e, à l'octroi de Nyons (Drôme) ;
- Le 8^e, à l'octroi de Rives (Isère) ;
- Le 9^e, à l'octroi de Rodez (Aveyron) ;
- Le 10^e, à l'octroi de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) ;
- Le 11^e, à l'octroi de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) ;
- Le 12^e, à l'octroi de Vitry (Ille-et-Vilaine).

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Deloncle.

M. Charles Deloncle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Henry

Chéron et Ernest Cauvin, attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Astier.

M. Astier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la création d'un registre du commerce.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Milliard.

M. Milliard. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

5. — COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le président. Messieurs, je dois faire connaître au Sénat que j'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés, communication d'une résolution, votée par la Chambre des députés, ordonnant la mise en accusation d'un ancien ministre et son renvoi devant le Sénat pour y être jugé. Cette résolution...

M. Simonet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. Monsieur le président, voulez-vous me permettre de faire savoir au Sénat que je viens de déposer sur le bureau une proposition de loi ayant précisément pour objet d'établir la procédure à suivre, conformément au dernier paragraphe de l'article 12 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, en matière de mise en accusation, d'instruction et de jugement, du Président de la République et des ministres devant le Sénat, constitué en cour de justice pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Je pense que, dans ces conditions, le Sénat estimera qu'il y a peut-être lieu d'ajourner toute délibération sur la communication que vous avez bien voulu lui faire ; je demanderai, d'autre part, en faveur de ma proposition, le bénéfice de l'urgence qui jamais n'aura été aussi justifiée que dans cette circonstance. (*Très bien ! très bien !*)

M. Ernest Monis. En appuyant la demande de notre collègue M. Simonet, je demanderai au Sénat de vouloir bien renvoyer sa proposition à l'examen d'une commission qui serait nommée au scrutin de liste. (*Très bien ! très bien !*) Il importe, en effet, que, dans une loi qui va gouverner un débat si important, l'esprit de justice et de liberté s'affirme de la façon la plus nette. Il importe, par conséquent, que nous prenions le procédé du scrutin de liste qui, seul, nous garantira contre le hasard des

bureaux, et seul, nous permettra de constituer une commission représentant toutes les opinions du Sénat, représentant surtout — ce qui est important en cette matière — l'opposition même dans le Sénat. (*Approbation générale.*)

M. le président. Je consulte d'abord le Sénat sur l'ajournement demandé par M. Simonet.

(L'ajournement est prononcé.)

6. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Simonet une proposition de loi établissant la procédure à suivre conformément au dernier paragraphe de l'article 12 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 en matière de mise en accusation, d'instruction, de jugement, du Président de la République et des ministres devant le Sénat constitué en cour de justice pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

L'urgence a été demandée pour cette proposition de loi.

M. Monis a, en outre, demandé que la commission chargée d'examiner cette proposition soit nommée au scrutin de liste.

Je consulterai le Sénat sur l'urgence...

Voix nombreuses. Tout de suite.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte maintenant le Sénat sur la question de savoir s'il entend nommer au scrutin de liste la commission chargée de l'examen de cette proposition.

(Le Sénat décide que la commission sera nommée au scrutin de liste.)

M. Jean Morel. Quel sera le nombre des membres de cette commission ?

M. Ernest Monis. Au nom de plusieurs de mes collègues, je propose que cette commission soit composée de 18 membres. (*Très bien !*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

7. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 27 novembre 1917.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 23 novembre 1917, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à autoriser, à l'occasion de Noël 1917 et du 1^{er} janvier 1918, l'envoi gratuit par poste d'un paquet du poids maximum d'un kilogramme, à destination de tous les militaires et marins présents dans la zone des armées en France, aux colonies, dans les pays de protectorat et à l'étranger, ou en service à la mer.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« P. DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances.
Elle sera imprimée et distribuée.

8. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'EXERCICE 1916. — DÉPÔT DU RAPPORT. — ADOPTION

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des finances pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat du ministère des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation sur l'exercice 1916, de crédits concernant les services de la guerre et de la marine.

Je demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre des députés, le 20 novembre, un projet de loi (n° 3957) ayant pour objet l'ouverture et l'annulation, sur l'exercice 1916, de crédits concernant les services de la guerre et de la marine.

La Chambre des députés, sur la proposition de sa commission du budget (rapport n° 3973) a, dans sa séance du 27 novembre, adopté sans modification les propositions contenues dans ce projet.

Nous avons en conséquence l'honneur de soumettre le projet de loi à vos délibérations.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. Millès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. La commission des finances a délibéré sur le projet de loi qui vient d'être déposé, et je suis prêt à faire connaître ses conclusions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1916, de crédits concernant les services de la guerre et de la marine.

Voix nombreuses. Lisez ! lisez !

M. le rapporteur général. Messieurs, la loi du 25 janvier 1889, dans son article 4, a fixé au 30 juin de la deuxième année de l'exercice le délai accordé pour l'autorisation et la régularisation, par « des crédits supplémentaires, de dépenses afférentes aux charges publiques rendues obligatoires par la loi de finances et dont le montant ne peut être définitivement connu qu'après l'exécution des services ».

Les lois des 29 mars et 29 décembre 1915 ont prolongé ce délai au 30 novembre pour les exercices 1914 et 1915, en ce qui concerne les services de la guerre et de la marine. L'article 33 de la loi du 30 décembre 1916 l'a prolongé à son tour de la

même façon pour l'exercice 1916 et pour les mêmes services.

C'est par application de cette dernière disposition que, par un projet de loi déposé le 20 novembre courant à la Chambre, le Gouvernement a présenté des demandes d'ouvertures de crédits au titre des départements de la guerre et de la marine.

Un seul crédit a été sollicité par le département de la guerre; il s'élève à 43,710,515 francs et a pour objet la régularisation du supplément de dépenses résultant des cessions de blé que ce département a continué de faire, en 1916, par prélèvement sur ses approvisionnements, à la meunerie civile du camp retranché de Paris.

Les crédits applicables au ministère de la marine atteignent 8,350,000 fr.; ils s'expliquent, jusqu'à concurrence de 2,850,000 fr. par une ventilation de dépenses de salaires et d'achats de matières premières entre les divers services de fabrication. Il s'agit principalement, pour le surplus, du remboursement de cessions effectuées par le ministère de la guerre ou d'avances faites en vue de certains achats par la trésorerie.

Le Gouvernement a, en outre, proposé quelques annulations : celles qui s'appliquent au département de la guerre atteignent 263,190 fr. 84, dont 147,949 fr. 84 correspondent à des crédits gagés par des ressources spéciales; celles qui concernent le ministère de la marine sont la conséquence de la ventilation précitée de dépenses de salaires et d'achats de matières premières entre les divers services de fabrication.

La Chambre a ratifié ces diverses ouvertures et annulations de crédits. Elle a voté également l'unique « disposition spéciale » du projet de loi déposé, qui avait pour objet d'augmenter les crédits-matières du ministère de la marine d'une somme de 19 millions, en vue de couvrir les dépassements qui se sont produits, au cours de 1916, dans les délivrances faites par les magasins de la marine aux bâtiments de la flotte et aux services des travaux.

Votre commission des finances vous propose d'adopter sans modification le projet de loi qui vous a été transmis. Les propositions d'ouverture et d'annulation de crédits présentées par le Gouvernement ne paraissent pas, en effet, soulever d'objections.

Vous trouverez ci-après, chapitre par chapitre, des explications sur chacune de ces propositions.

I. — OUVERTURES DE CRÉDITS

Ministère de la guerre.

1^{re} SECTION. — Troupes métropolitaines et coloniales.

Intérieur.

CHAPITRE 31 sexiès. — Ravitaillement de la population civile du camp retranché de Paris.

Crédit demandé par le Gouvernement, 43,710,515 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 43,710,515 francs.

Ce crédit est destiné à couvrir le supplément de dépenses résultant de la mise à la charge du budget de la guerre de la différence entre le prix de revient et le prix de cession des quantités de blé qui ont été cédées par l'administration militaire, pour les besoins de la population civile du camp retranché de Paris, du 1^{er} janvier au 15 septembre 1916. A partir de cette dernière date, en effet, le service du ravitaillement civil s'est substitué à l'administration militaire pour la fourniture dont il s'agit et les dé-

penses en résultant ont été depuis lors imputées au compte spécial créé par la loi du 16 octobre 1915.

Les quantités de blé qui ont été cédées par le service de l'intendance à la meunerie civile du C. R. P. et à l'assistance publique, dans la période précitée, ont été de 3,709,582 quintaux, dont 2,576,273 qx 67 de blés exotiques et 1,133,308 qx 28 de blés indigènes.

Ces blés ont été achetés à des prix moyens s'élevant, pour les blés exotiques, à 39 fr. 78 et 39 fr. 17 le quintal, suivant qu'il s'agit de blés reçus aux magasins généraux ou directement des ports dans les moulins, et, pour les blés indigènes, à 32 fr. 86 et 32 fr. 25, suivant qu'il s'agit de blés reçus aux magasins généraux ou directement des commissions de ravitaillement. La dépense d'achat qui en est résultée se monte (y compris les droits de douane, à raison de 7 fr. par quintal de blé exotique) à la somme totale de..... 157.223.748

Les blés achetés dans ces conditions ont été cédés à des prix variant de 30 fr. à 32 fr. 25. Par suite, les sommes remboursées ou à rembourser pour les cessions faites à ces prix s'élèvent seulement à..... 113.518.233

La dépense d'achat dépasse donc le produit des cessions d'une somme de..... 43.710.515 dont il y a lieu de couvrir le département de la guerre par l'ouverture d'un crédit égal.

Ministère de la marine.

CHAPITRE 25. — Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4,500,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4,500,000 fr.

Le dépassement que le crédit supplémentaire demandé a pour objet de couvrir, provient de deux causes :

D'une part, les dépenses de transport ont considérablement augmenté, à raison de l'importance des opérations effectuées au cours de 1916.

D'autre part, le ministère de la guerre a effectué fin 1916 des livraisons de matières premières particulièrement importantes en vue de fabrications par le département de la marine, et comme la valeur des fabrications correspondantes ne sera remboursée qu'au titre de l'exercice 1917, la régularisation de la situation du chapitre, pour l'exercice 1916, nécessite l'ouverture d'un supplément de crédit.

CHAPITRE 27. — Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Matières.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2 millions de francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2 millions de francs.

Sur ce crédit de 2 millions de francs, une somme de 1 million de francs représente la valeur de cessions de bois faite par le département de la guerre et dont on avait prévu le paiement sur l'exercice 1917. Les expéditions ayant eu lieu avant le 31 décembre 1916, le ministère de la guerre demande le remboursement sur 1916.

Une autre somme de 1 million est destinée à permettre l'imputation, sur les crédits budgétaires, du prix de diverses fournitures achetées en Amérique, dont le paiement a été avancé par le Trésor. Le crédit

nécessaire pour rembourser cette avance avait été réservé sur le chapitre 44. Mais, en raison de leur emploi aux réparations, les fournitures ont été prises en charge au titre du chapitre 27, qui doit donc supporter la dépense. Une annulation correspondante est proposée plus loin sur le chapitre 44.

CHAPITRE 31. — Artillerie navale. — Réfections. — Améliorations. — Entretien et écoles à feu. — Salaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,480,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,480,000 francs.

CHAPITRE 48. — Artillerie navale. — Constructions neuves et stocks de ravitaillement. — Salaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 370,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 370,000 fr.

Ces demandes sont nécessitées par une ventilation de crédits entre le chapitre 29, le chapitre 31 et le chapitre 48, affectés aux salaires du service de l'artillerie navale; elles sont compensées par une annulation de 1,850,000 proposée, d'autre part, sur le chapitre 29.

L'administration fait connaître qu'au moment de l'établissement des prévisions, elle est dans l'impossibilité de répartir d'une façon exacte les crédits entre les trois chapitres de salaires du service dont il s'agit. Ce n'est qu'après exécution de la dépense que les imputations régulières peuvent être faites.

II. — ANNULATIONS DE CRÉDITS

Ministère de la guerre.

1^{re} SECTION. — Troupes métropolitaines et coloniales.

Intérieur.

CHAPITRE 23 bis. — Réorganisation des établissements militaires d'Orléans.

Annulation demandée par le Gouvernement, 115,241 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 115,241 fr.

CHAPITRE 41 bis. — Dérasement partiel des fortifications de Bayonne.

Annulation demandée par le Gouvernement, 67,989 fr. 15.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 67,989 fr. 15.

Algérie et Tunisie.

CHAPITRE 81 bis. — Réorganisation des établissements militaires en Algérie.

Annulation demandée par le Gouvernement, 39,440 fr. 11.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 39,440 fr. 11.

CHAPITRE 81 ter. — Dérasement partiel des fortifications d'Alger.

Annulation demandée par le Gouvernement, 40,518 fr. 58.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 40,518 fr. 58.

Il s'agit de crédits restés inemployés sur

l'exercice 1916 et dont on propose l'annulation en vue de leur report ultérieur à l'exercice 1917.

Ceux qui sont afférents aux chapitres 41 bis, 81 bis et 81 ter sont gagés par des ressources correspondantes.

Ministère de la marine.

CHAPITRE 29. — Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Salaires.

Annulation demandée par le Gouvernement, 1,850,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 1,850,000 fr.

Cette annulation est la contre-partie des ouvertures de crédits demandées au titre des chapitres 31 et 48.

CHAPITRE 44. — Constructions navales. — Constructions neuves. — Matières.

Annulation demandée par le Gouvernement, 1 million.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 1 million.

Cette annulation compense une demande de crédit d'égale somme présentée sur le chapitre 27.

Les crédits-matières dont l'ouverture est proposée concernent les chapitres suivants :

Chap. I. — Service des subsistances. — Matières..... 3.500.000

Chap. II. — Service de l'habillement et du casernement. — Matières..... 1.000.000

Chap. III. — Service des approvisionnements de la flotte. — Matières..... 11.000.000

Chap. VI. — Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières..... 3.000.000

Chap. VII. — Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Matières.... 500.000

Total..... 19.000.000

Ces augmentations de dépenses ont toutes été déterminées par l'état de guerre.

En conséquence des explications qui précèdent, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi qui vous est

est soumis.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Monis, Peytral, Brindeau, Félix Martin, Milliès-Lacroix, Chapuis, Astier, Saint-Germain, de Selves, Aguilhon, Surreaux, Bellhomme, Ch. Deloncle, Magny, Honoré Leygue, Larere, Chautemps, Guillier, Raymond Leygue et Aubert.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

BUDGET GÉNÉRAL

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1916, en addition aux

crédits alloués par la loi du 7 décembre 1916 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 52,060,515 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

Ministère de la guerre

1^{re} section. — Troupes métropolitaines.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

« Chap. 31 *sexies*. — Ravitaillement de la population civile du camp retranché de Paris, 43,710,515 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la marine.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE I^{er}. — Frais généraux d'administration. — Entretien de la marine militaire.

« Chap. 25. — Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières, 4,500,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 27. — Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Matières, 2,000,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 31. — Artillerie navale. — Réfections. — Améliorations. — Entretien et écoles à feu. — Salaires, 1,480,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 48. — Artillerie navale. — Constructions neuves et stocks de ravitaillement. — Salaires, 370,000 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1916. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1916, par la loi du 7 décembre

1916 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, une somme de 2,965,241 fr. est et demeure définitivement

annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

Ministère de la guerre.

1^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

« Chap. 23 bis. — Réorganisation des établissements militaires d'Orléans, 115,241 francs. »

Ministère de la marine.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE I^{er}. — Frais généraux d'administration. — Entretien de la marine militaire.

« Chap. 29. — Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Salaires, 1,850,000 fr. »

TITRE II. — Travaux neufs. — Approvisionnements de guerre.

« Chap. 44. — Constructions navales. — Constructions neuves. — Matières, 1,000,000 de francs. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2. (L'art. 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 41 bis de la première section du budget de son ministère, pour l'exercice 1916, « Dérasement partiel des fortifications de Bayonne », une somme de 67,989 fr. 15 est et demeure annulée ». — (Adopté.)

« Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 81 bis de la première section du budget de son ministère, pour l'exercice 1916, « Réorganisation des établissements militaires en Algérie », une somme de 39,440 fr. 11 est et demeure annulée ». — (Adopté.)

« Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 81 ter de la première section du budget de son ministère, pour l'exercice 1916, « Dérasement partiel des fortifications d'Alger », une somme de 40,518 fr. 58 est et demeure annulée ». — (Adopté.)

TITRE II

DISPOSITION SPÉCIALE

« Art. 6. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution du département de la marine, en 1916, « Crédits-matériaux », est augmentée d'une somme totale de 19 millions de francs, ainsi répartie :

« Chap. 1 ^{er} . — Service des subsistances. — Matières.....	3.500.000
« Chap. 2. — Service de l'habillement et du casernement. — Matières.....	1.000.000
« Chap. 3. — Service des approvisionnements de la flotte. — Matières.....	11.000.000
« Chap. 6. — Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières.....	3.000.000
« Chap. 7. — Constructions navales. — Entretien et réparation de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Matières.....	500.000 »

— (Adopté.)
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	223
Majorité absolue.....	115
Pour.....	223

Le Sénat a adopté.

9. — TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.
(Il est procédé à cette opération.)

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET D'APPROUVER LA RÉSILIATION DE LA CONCESSION DU CHEMIN DE FER DE NEMOURS A MARNIA

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la résiliation de la concession du chemin de fer d'intérêt local de Nemours à Marnia, avec embranchement vers Nedromah.

M. Grosjean, rapporteur. J'ai l'honneur

de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Est approuvée la convention passée, le 5 août 1916, entre le préfet d'Oran, au nom du département, et les liquidateurs de la compagnie du chemin de fer de Nemours à Marnia et prolongement pour la résiliation de la concession du chemin de fer d'intérêt local de Nemours à Marnia par Sidi-bou-Djenane, avec embranchement vers Nedromah, telle qu'elle résulte de la convention du 9 juillet 1910, approuvée par la loi du 24 décembre suivant.

Une copie certifiée conforme de la nouvelle convention restera annexée à la présente loi.

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er}?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Est déclassé le chemin de fer d'intérêt local de Nemours à Marnia par Sidi-bou-Djenane, avec embranchement vers Nedromah, dont la déclaration d'utilité publique a été prononcée par la loi du 24 décembre 1910. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

11. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU RÉGIME DES ENTREPÔTS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réforme du régime des entrepôts.

M. Jean Morel, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, le projet de loi soumis aux délibérations du Sénat a pour objet une réforme libérale et profonde de notre régime des entrepôts.

Réclamée depuis longtemps, attendue avec impatience, cette réforme donnera satisfaction aux vœux légitimes du commerce français. Sa mise en application facilitera les opérations de notre commerce d'exportation, elle accroîtra notre trafic maritime et donnera un aliment à notre marine marchande. Enfin, par voie de répercussion, en stimulant l'activité économique du pays, elle servira efficacement les grands intérêts de notre production nationale, métropolitaine et coloniale.

L'utilité du système des entrepôts n'est plus à démontrer. Une expérience plus que séculaire a mis en évidence les excellents résultats qu'il doit donner.

Notre système d'entrepôts est fondé essentiellement, vous le savez, sur le crédit pour les droits d'entrée accordé temporairement, dans des conditions déterminées aux marchandises étrangères consignées dans des locaux spéciaux et placées sous la surveillance permanente ou sous le contrôle de l'administration des douanes avant qu'elles soient livrées à la consommation ou qu'elles reprennent le chemin de l'étranger.

Il facilite évidemment les opérations du grand commerce. Ce commerce, il faut le dire, a un rôle économique et social considérable à remplir. Il doit constituer des approvisionnements importants pour satisfaire aux besoins de la consommation publique et pour donner à notre industrie les matières premières ou les produits manufacturés qui lui sont indispensables. Pour constituer ces stocks, dans lesquels on puise au jour le jour et selon les besoins révélés, il est nécessaire d'avoir à sa disposition des capitaux importants. Or, si l'on réclamait, au jour même où ces marchandises pénètrent sur le sol français, l'acquiescement des droits d'entrée, il en résulterait un double inconvénient pour les importateurs. Le premier inconvénient est l'immobilisation de fonds importants, car il y a des produits, les denrées coloniales en particulier, qui payent des droits très élevés. Par conséquent, il y a là une immobilisation dommageable aux opérations ultérieures du commerce qui n'a plus les mêmes ressources pour les entreprendre. Un inconvénient plus grand encore, c'est que les importations qui sont faites dans ces conditions ne sont pas toutes destinées à la consommation intérieure. Un certain nombre de ces marchandises sont destinées à être réexportées sur des marchés étrangers. Si elles y retournaient grevées du paiement des droits d'entrée, elles seraient dans des conditions qui ne leur permettraient pas de soutenir la concurrence sur ces marchés avec les marchandises similaires venant du pays d'origine.

Ce double inconvénient disparaît grâce au système des entrepôts, lequel est basé sur cette fiction, à savoir que les emplacements, les magasins, les bâtiments dans lesquels ces marchandises étrangères, en débarquant, sont conduites et gardées temporairement, forment un prolongement du territoire étranger. C'est donc une zone neutralisée dans laquelle la douane exerce sa surveillance d'une manière active et où le paiement des droits n'est pas réclamé.

C'est, d'ailleurs, un système qui a de profondes racines dans le passé. Du jour où l'on a fait une ligne de douane, il a bien fallu donner au commerce international les moyens de régler ses opérations et de les poursuivre. Si nous remontons — et c'est une courte incursion que je veux faire dans le passé — dans notre histoire économique jusqu'à une date très reculée, nous voyons qu'on avait résolu d'abord ce problème par la constitution de ports francs ou plutôt de villes franches. Ainsi, déjà, au cinquième siècle de notre ère, la ville de Marseille et sa banlieue étaient réputées ville franche; il en était de même de Bayonne et du pays de Labour, de Lorient et de Dunkerque.

Un peu plus tard la question se présentait sous un autre aspect et, au moyen âge, les souverains, pour faciliter le trafic international, décidaient qu'il y aurait des droits déterminés ou se tiendraient des « marchés libres » ou « foires » et dans lesquels des marchandises étrangères s'offriraient à la vente sans avoir à payer ni droit d'entrée, ni taxe de péage quelconque, afin de pouvoir venir plus librement. C'est un capitulaire de Pépin le Bref qui, en 755, créa cette immunité.

Vous avez gardé le souvenir des foires les plus célèbres de l'époque. Une d'entre elles

est la foire de Beaucaire remontant au onzième siècle et qui s'est poursuivie jusqu'au siècle dernier. Il y avait également les foires de Champagne et Brie, qui furent créées un peu plus tard, puis supprimées, puis rétablies par une ordonnance de Philippe de Valois en 1349. Il y avait enfin la foire bisannuelle de Bordeaux qui s'est conservée presque jusqu'à nos jours, tout en perdant son caractère de foire et dont Charles VII, qui lui avait donné le privilège, disait qu'il le concédait à la Guyenne parce que c'était un pays trop pauvre pour suffire à ses propres besoins, attendu qu'il ne produisait que du vin.

Ces foires ont dû leur succès à l'immunité qui leur était accordée, elles se sont poursuivies pendant des siècles et on n'est arrivé successivement à de nouvelles formules que beaucoup plus tard, quand on créa les entrepôts.

Les entrepôts ont été institués en France par l'édit de 1664. C'était l'époque du triomphe du colbertisme; et l'on comprend que cette idée soit venue à ce moment au ministre si éminent que fut Colbert dans la direction des affaires commerciales. Mais le bénéfice de l'entrepôt n'était accordé que pour le commerce des colonies. L'expérience ayant abouti à des résultats heureux, une nouvelle ordonnance, celle de février 1687, étendit le bénéfice de ce régime à toutes les marchandises étrangères, quelle qu'en fût l'origine.

Mais on vivait alors sous le régime des fermiers généraux, et ceux-ci ayant pris ombrage de ces facilités, trop grandes à leur gré, accordées au commerce, ils obtinrent, en mars 1688, que l'édit de 1687 fût rapporté. Néanmoins, le bénéfice du régime de l'entrepôt resta acquis au trafic colonial. Nous arrivâmes ainsi jusqu'à la Révolution, qui supprima tous les ports francs; elle conserva néanmoins les entrepôts pour le commerce des colonies et pour les marchandises en provenance des Indes ou du Levant, pour le tabac et les grains. Mais il faut reconnaître qu'à cette époque, l'institution n'avait pas donné des résultats brillants, la guerre ayant à peu près interrompu le commerce maritime. Il faut arriver à une date rapprochée de nous pour trouver une loi d'organisation des entrepôts, tels qu'ils fonctionnent aujourd'hui.

C'est après la paix d'Amiens, en 1803, que fut édictée la loi fondamentale, sur laquelle s'appuie aujourd'hui cette institution. C'est la loi du 8 floréal an XI (28 avril 1803); elle se borne à créer des entrepôts dans quelques ports maritimes qu'elle ouvre uniquement aux marchandises tarifées. Elle fut complétée par deux lois plus récentes; toutes deux datent de 1832. La première est du 9 février 1832; elle ouvre les entrepôts à ce qu'on appelle les marchandises prohibées: le tabac, les poudres et armes de guerre, etc..., en vue de la réexportation de ces denrées ou du ravitaillement des navires; la seconde, promulguée le 27 février 1832, étendit le bénéfice de l'entrepôt qui, je le répète, n'avait été créé que pour les ports maritimes, aux villes de l'intérieur et aux villes frontalières.

Tel est le régime sous lequel nous vivons encore aujourd'hui: c'est une législation archaïque et sans souplesse. (*Très bien! très bien!*)

On a bien essayé de rendre ces lois plus favorables à notre commerce; mais le commerce a évolué, la science a fait des progrès — la navigation à vapeur était inconnue à cette époque — les conditions des échanges ne sont plus les mêmes. Quelle que soit l'élasticité de ces lois, quels que soient les efforts tentés pour améliorer la loi de floréal an XI, nous vivons encore aujourd'hui sous un régime qui ne donne pas à notre commerce extérieur les facilités

qu'il réclame et qui le met en état d'infériorité au regard de ses concurrents étrangers, mieux dotés.

Cette question est un peu nouvelle, peut-être, pour le Sénat; mais elle a fait l'objet de débats très importants devant l'autre Assemblée et, depuis 1893, plusieurs projets de loi ont été déposés, en vue de créer, soit des ports francs, soit des zones franches dans les ports. Ils ont eu les honneurs d'une discussion au Palais-Bourbon.

Combattus dans une mesure assez large par la commission des douanes de la Chambre des députés, ces projets sont restés en suspens; cependant, l'accord a fini par se faire, en 1910, entre les partisans et les adversaires des ports francs, le 30 mars 1910 au lendemain de l'adoption de notre loi de revision douanière, sous forme d'un projet de résolution ainsi conçu:

« La Chambre compte sur le Gouvernement pour étudier, conformément à l'avis de la commission des douanes, une modification du régime des entrepôts, dans un sens favorable aux intérêts du commerce d'exportation. »

Cette résolution fut adoptée à main levée et sans débat. On peut dire qu'elle réunit l'unanimité des suffrages de la Chambre. Le Gouvernement fit procéder sans délai à une enquête approfondie auprès des organismes capables de lui fournir les doléances du commerce. C'est ainsi que, le 20 juin 1910, le ministre du commerce et de l'industrie, qui était alors l'honorable M. Jean Dupuy, adressa à toutes les chambres de commerce de France et d'Algérie une lettre les invitant à faire connaître leurs vœux et leurs doléances sur cet objet. Je ne veux retenir de la circulaire que les deux paragraphes suivants, qui délimiteront bien le champ sur lequel les chambres de commerce étaient appelées à délibérer.

« En ce qui concerne les entrepôts réels, disait M. Jean Dupuy, j'estime que l'examen de votre chambre de commerce pourrait porter notamment, dans l'ordre administratif, sur la simplification des formalités, l'allocation des déficits, l'extension des manipulations et des opérations de triage, de nettoyage, de mélange et de manutention de toute sorte de marchandises et, d'autre part, dans l'ordre extra-administratif, sur la situation, l'aménagement, l'outillage des locaux, les tarifs de magasinage et les frais d'exercice des entrepôts de l'intérieur. »

« A l'égard des entrepôts fictifs, il me paraît qu'il conviendrait d'examiner si le bénéfice de ce régime ne pourrait pas être étendu à un plus grand nombre de marchandises et, d'un autre côté, s'il y aurait des inconvenients à étendre aux autres ports tout ou partie des facilités dont jouit spécialement le port de Marseille, en vertu de l'ordonnance du 10 septembre 1817. »

Le champ des investigations et des recherches était ainsi très nettement délimité. Les chambres de commerce se mirent à l'œuvre: quatre-vingt-sept répondirent à l'enquête. Quelques-unes d'entre elles, en très petit nombre, se désintéressèrent de la question ou demandèrent purement et simplement le maintien du *statu quo*. Mais le plus grand nombre apporta des réclamations vives, véhémentes quelquefois, tendant à une amélioration rapide et profonde du régime actuel des entrepôts. L'ensemble de leurs réponses constitue en quelque sorte les cahiers de doléances du commerce; il est intéressant de les parcourir pour connaître l'objet des préoccupations du commerce, les satisfactions qu'il réclame et les améliorations qu'il juge indispensables.

Les modifications demandées peuvent se grouper en cinq ou six chefs principaux.

Les premières concernent ce que les

chambres de commerce appellent la simplification des formalités.

Elles prétendent, à la presque unanimité, que les formalités exigées, soit à l'entrée des matières, soit à leur sortie des entrepôts, ou bien encore celles que nécessitent soit l'obtention des prorogations de durée, soit par certaines manipulations élémentaires, occasionnent des dérangements considérables et une profusion extraordinaire de papier timbré.

Invitées, d'ailleurs, par le ministre du commerce à répondre sur ce point, elles demandent donc instamment que ces formalités soient simplifiées.

Messieurs, nos administrations publiques ont la réputation, plus ou moins méritée, d'être un peu — je ne dis pas un peu trop — un peu paperassières. (*Sourires.*) Il semble qu'il faille, pour les choses bien faciles à obtenir, apporter un luxe exagéré de demandes et d'examen et que ce n'est qu'après une étude attentive et approfondie — quelquefois beaucoup plus qu'il ne convient — que les intéressés reçoivent la réponse.

Je suis enchanté de voir en face de moi, au banc des ministres, en qualité de commissaire du Gouvernement, l'éminent directeur général de l'administration des douanes. Je connais son esprit éclairé; je sais combien il a le souci des devoirs de sa charge, et qu'il comprend, avec l'esprit libéral qui le caractérise, que des modifications peuvent être apportées sur ce point. Je remets en toute confiance la cause du commerce français entre ses mains, à ce point de vue. J'ai la conviction qu'il nous apportera un projet qui sera accueilli favorablement par tout le commerce français. (*Adhésion.*)

Une seconde réclamation formulée par les chambres de commerce est relative aux frais d'exercice dans les entrepôts de l'intérieur. Il y a là une situation anormale qu'il me faut signaler aujourd'hui au Sénat.

Dans un certain nombre d'établissements, l'Etat prend à sa charge les frais de cette nature; dans d'autres, au contraire, il les laisse à la charge des concessionnaires.

L'Etat prend à sa charge les frais d'exercice de l'entrepôt, tout d'abord dans les entrepôts maritimes créés par la loi de floréal. Il les prend également à sa charge, en vertu d'une loi de 1839, dans les quatre entrepôts de Paris, Lyon, Orléans et Toulouse. Enfin, en vertu des dispositions du sénatus-consulte de 1869, il les prend également à sa charge dans les entrepôts de Nice et de Chambéry. Partout ailleurs, ces frais sont à la charge des concessionnaires.

Il y a là une situation d'inégalité dont se plaignent les chambres de commerce.

M. Servant. Avec raison!

M. le rapporteur. Voulez-vous que je fasse passer sous vos yeux quelques-uns des arguments présentés par les chambres de commerce, arguments qui vous sont certainement venus à l'esprit?

La chambre de commerce de Paris, en particulier, fait observer que:

« La création d'un entrepôt est une mesure favorable au développement du commerce et présente un caractère très net d'intérêt national. L'Etat y établit une surveillance afin d'y préserver ses droits; il serait donc juste qu'il en payât les frais. Sous la législation actuelle, ces frais très élevés interdisent souvent aux municipalités l'installation d'entrepôts de douanes qui pourraient, cependant, rendre de très grands services. »

« La chambre de commerce de Dieppe invoque les mêmes motifs à l'appui d'un vœu analogue. Les chambres de Dijon et de Clermont-Ferrand font observer que les marchandises que reçoivent les entrepôts de l'intérieur seraient, à leur défaut, emmagasinées par les entrepôts frontières et

ceux des ports; or, l'Etat assume les frais de ces derniers entrepôts; il n'est, dès lors, pas juste que les employés des entrepôts de l'intérieur qui effectuent le travail qui, autrement, incomberait aux entrepôts frontières, soient rémunérés, non par l'Etat, mais par le concessionnaire de l'entrepôt; il conviendrait donc que l'Etat prit à sa charge les frais d'exercice (traitements, salaires, frais de bureau) des entrepôts intérieurs, ainsi qu'il le fait déjà, pour quelques-uns des entrepôts frontières et des ports.»

Il y a là des arguments de bon sens et de logique qui vous toucheront certainement et vous prouveront que les réclamations formulées par les chambres de commerce, en ce qui concerne les frais d'exercice, étaient très justifiées.

Un autre point, sur lequel les chambres de commerce se sont montrées également très pressantes, c'est ce que l'on appelle l'allocation des déficits. Il est, en effet, une règle constante en matière douanière : lorsqu'une marchandise est entrée dans un entrepôt en quantité déterminée elle doit être présentée, à la sortie, en quantité équivalente. Voilà le principe. Qu'il y ait eu triage, qu'il y ait eu élimination de certaines impuretés, qu'il y ait eu diminution de la quantité par suite de causes naturelles, la douane, en principe, n'en doit pas tenir compte et l'entrepositaire doit payer les droits sur les manquants, lorsqu'on vient faire le recensement de ses marchandises.

Il a paru qu'il y avait là quelque chose d'excessif, d'autant plus qu'il existe un entrepôt, tout au moins, qui est privilégié par rapport aux autres et dans lequel on tient compte de ces déficits. Il faut ajouter, à la décharge de l'administration des douanes, qu'elle ne se montre pas d'une rigueur extrême à cet égard et que, lorsqu'il lui est démontré que les manquants ont une cause légitime, que ce sont, par exemple, des causes naturelles, ou que l'on a fait un triage qui s'imposait, l'administration des douanes, mais d'une façon discrétionnaire, accorde cette allocation; qu'elle peut toujours refuser. Il n'y a donc pas là une situation légale qui donne au commerce toute la sécurité dont il a besoin.

Enfin, en ce qui concerne l'entrepôt fictif, à peu près toutes les chambres de commerce ont demandé qu'il fût modifié sur trois points : d'abord, quant à la nomenclature des produits qui y seraient admis, quant aux localités où cet entrepôt serait autorisé, et en troisième lieu, quant aux manipulations qui pourraient y être opérées.

Enfin, la revendication la plus importante, celle qui a le plus frappé le Gouvernement et les Chambres, c'est celle par laquelle les chambres de commerce demandent très justement que les bénéfices ou privilèges alloués à la chambre de commerce de Marseille soient étendus à tous les autres entrepôts.

Quels sont donc ces bénéfices spéciaux accordés à Marseille et qui ne sont pas donnés aux autres villes ? Ils résultent d'une ordonnance royale, qui remonte au 10 septembre 1817, et dans laquelle il est stipulé que, pour la ville de Marseille seule, certaines dispositions exceptionnelles seront mises en vigueur.

Je ne retiens que quatre de ces dispositions. Tout d'abord l'entrepôt fictif est établi à l'entrepôt de Marseille pour la généralité des matières tarifées, sauf quelques exceptions très rares; tandis qu'au contraire, dans les entrepôts de l'intérieur et même des autres ports, l'entrepôt fictif est limité à un petit nombre de matières et refusé pour l'ensemble de ces matières.

Enfin, en ce qui concerne la durée de l'entrepôt, cette durée est limitée à un an

pour les entrepôts de l'intérieur et les autres ports et concédée pour deux ans à l'entrepôt de Marseille.

Il y a encore autre chose : les manipulations qui sont opérées sur les marchandises en entrepôt sont, en principe, absolument défendues par la loi sur les entrepôts de l'intérieur. Ce n'est que par tolérance qu'on autorise quelques manipulations élémentaires, comme les transvasements, les réunions ou les divisions de colis, etc... Or, pour Marseille, l'ordonnance du 10 septembre 1817 a établi ces manipulations comme un droit absolu.

Mais il y a encore à Marseille un privilège qui n'existe pas ailleurs : on peut y faire l'assortiment des marchandises. Prenons un exemple : les marchandises de diverses provenances, notamment les cafés, peuvent faire l'objet de divers mélanges, à Marseille, dans le but de satisfaire certains clients, sans autorisation spéciale. Au Havre, au contraire, entrepôt général des cafés, l'assortiment est impossible. Il y a là une situation spéciale qui ne pouvait pas durer et qui devait attirer les récriminations d'un grand nombre de chambres de commerce. (Très bien ! très bien !)

Il y a mieux. Je vous parlais tout à l'heure, messieurs, des déficits. Je vous disais qu'en principe on n'accordait aucune réduction des droits d'entrée pour les produits qui pouvaient être l'objet de déficit et de déchet, pendant leur séjour à l'entrepôt. Or, la question est prévue pour le port de Marseille. Voici les termes mêmes dont se sert l'ordonnance de 1817 :

« Les droits d'entrée ne seront point exigés pour le déficit provenant du déchet naturel et du coulage des liquides admis en entrepôt réel et qui y auront été conservés sans violation des conditions particulières à cet entrepôt.

« Notre directeur général des douanes pourra autoriser extraordinairement la réduction des droits ou la décharge du compte d'entrepôt, pour cause de déchets, avaries ou perte des autres marchandises reçues en entrepôt réel, lorsque ces accidents lui seront justifiés et qu'il aura la conviction qu'ils ne proviennent d'aucune infidélité ni collusion. »

On comprend très bien que ce régime spécial des entrepôts de Marseille ait été envié et réclamé très légitimement par les autres chambres de commerce. (Marques d'approbation.) Nous verrons tout à l'heure dans quelle mesure il leur a été donné satisfaction.

Telles sont les observations générales qui ont été présentées par les chambres de commerce. Je passe sans insister sur les réflexions d'ordre extra-administratif concernant l'établissement même, la construction des locaux, l'organisation intérieure, toutes choses dont nous n'avons pas à nous entretenir en ce moment et qui alourdiraient inutilement ce débat.

Lorsque le ministre du commerce eut recueilli ces doléances, analysé et dépouillé cette correspondance, il en tira un projet de loi sur le régime des entrepôts qui fut déposé à la tribune de la Chambre, le 24 juin 1915.

Ce projet fut renvoyé à la commission des douanes, qui l'amenda sur plusieurs points, l'améliora sur certains et, au contraire, sembla prendre à tâche de le rendre plus défectueux sur certains autres. En dernière analyse, à la séance du 29 mars dernier, le projet rectifié, amendé et complété fut voté à main levée et sans opposition par la Chambre des députés, en seconde lecture.

C'est ce projet qui nous a été transmis par la Chambre et qui est aujourd'hui en discussion. Votre commission des douanes l'a examiné très attentivement jusqu'à

ses moindres détails. Elle ne prétend pas que ce soit un monument d'une ordonnance parfaite qui ne mériterait pas certaines critiques sur des points de détail; elle ne dit pas qu'il ne serait pas utile de l'améliorer sur des points d'ordre secondaire; mais elle a pensé que ce projet, constituant une réforme sérieuse, importante et donnant satisfaction aux vœux du commerce, il valait mieux l'accepter tel quel, afin que les intéressés en jouissent plus vite, que de l'amender sur certains points insignifiants et de nécessiter ainsi son renvoi devant la Chambre des députés, ce qui entraînerait des retards considérables dans la promulgation de la loi.

Je passe rapidement en revue les améliorations que ce régime va apporter.

En premier lieu, nous faisons cesser la dualité de législation qui existe en ce qui concerne la création des entrepôts. Les entrepôts maritimes doivent être aujourd'hui créés par une loi. Les entrepôts de la frontière et de l'intérieur, aux termes de la loi de 1832, doivent être créés par décret. Le projet de loi décide que, à l'avenir, c'est par voie de décret que tous les entrepôts seront créés et concédés, soit à la commune, soit au port autonome auquel la loi du 5 janvier 1912 s'applique, soit enfin à la chambre de commerce à défaut de la commune ou du port autonome.

Autre amélioration : les frais d'exercice dont je vous ai parlé, il y a un instant, seront dorénavant mis à la charge de l'Etat, lorsqu'il sera démontré que la création ou le maintien de l'entrepôt répond à des intérêts généraux dûment constatés. Ce n'est que dans le cas où une localité n'aurait pas l'importance nécessaire ou jugée nécessaire pour créer un établissement de cette nature, et où il serait considéré comme une expérience douteuse, que les frais en seraient laissés à la charge des intéressés. Partout où l'intérêt général serait constaté, ces frais seraient assumés par l'Etat.

Enfin on établit un statut légal pour les entrepôts spéciaux qui, jusqu'à présent, ne vivent dans certains ports qu'en vertu d'une ordonnance de 1818, qui n'a jamais reçu de sanction légale.

On autorise également — et c'est une concession qui a son importance aujourd'hui et qui en aura encore au lendemain des hostilités — le Gouvernement à concéder par voie de décret le régime temporaire des entrepôts aux locaux qui seront affectés à des concours, à des expositions ou à des foires d'échantillons.

Vous connaissez, messieurs, le succès qu'ont obtenu les initiatives prises, depuis quelques années, par des municipalités importantes de notre pays. Nous avons eu des foires d'échantillons à Lyon, à Paris, à Bordeaux. Elles seraient peut-être un peu trop nombreuses, si elles se concurrençaient réellement; mais il semble bien qu'elles se soient spécialisées, et il faut qu'elles restent dans ce caractère de spécialisation pour ne pas se nuire les unes aux autres.

La foire de Paris sera consacrée aux industries de la mode, du vêtement, de la parure, aux articles de Paris, etc. La foire de Lyon sera réservée à la soierie. À l'horlogerie, à la métallurgie. Enfin, la foire de Bordeaux, comme en a témoigné l'expérience faite cette année même, pourra servir aux transactions qui concernent les denrées coloniales, les produits d'alimentation, oléagineux, etc.

Dans ces conditions, le Gouvernement aura entre les mains l'arme nécessaire pour pouvoir ériger en entrepôts temporaires toutes les marchandises qui seront admises dans ces foires. Cela répond aux propositions de beaucoup de conseils municipaux

paux, qui sont désireux d'établir en France ce qui a si bien réussi dans certaines villes de l'étranger. (*Très bien ! très bien !*)

Une autre amélioration apportée par le nouveau projet de loi, c'est le régime qui sera institué pour la manipulation en entrepôts. Je vous ai dit la réglementation rigide qui, à l'heure actuelle, s'applique à ces manipulations, où, l'article 6 du projet constitue, on peut le déclarer, une innovation capitale en cette matière. « C'est, a dit le rapporteur à la Chambre des députés, une véritable révolution introduite dans le fonctionnement du régime des entrepôts ». Quelles sont les manipulations qui vont être autorisées par des décrets, en vertu de la loi ? Ce n'est plus, en effet, l'administration des douanes qui pourra accorder ou refuser l'autorisation : ce sera un droit acquis.

Ces manipulations seront de deux catégories. La première concernera les marchandises destinées uniquement à l'exportation ou à la réexportation. On autorisera le mélange des matières étrangères ou celui des matières étrangères avec les matières françaises, avec cette simple garantie que les colis servant à l'expédition de ces mélanges porteront en lettres apparentes, indélébiles, si cela est possible, l'indication du contenu et des vases qui servent à la réexportation.

La deuxième catégorie concerne toutes les destinations. Qu'il s'agisse de marchandises de consommation intérieure ou qu'il s'agisse du marché extérieur, les manipulations qui sont régulièrement autorisées sont les suivantes :

Les transvasements, les déballages, les réunions ou divisions de colis, et enfin, dit la loi, « toutes autres manipulations ayant pour objet la conservation des produits ou leur amélioration, selon les usages loyaux du commerce ».

Voilà la formule sur laquelle, après un assez long débat, la Chambre des députés s'est mise d'accord avec le Gouvernement.

C'est tout un champ nouveau qui est ouvert aux entrepositaires, qui leur permettra de concurrencer, sur les marchés extérieurs, les marchands qui viennent d'autres sources et qui, jusqu'à présent, jouissaient d'un bénéfice certain, ce qui rendait la concurrence des produits français très difficile, et peut-être impossible.

Ces améliorations auraient pu inspirer quelque inquiétude au commerce français. Nous lui donnons, à cet égard, toute sécurité. Ainsi, les manipulations ne pourront avoir lieu d'abord que si elles ne rencontrent pas d'obstacle, par exemple, dans des lois spéciales qui les interdisent ; ensuite, elles ne pourront s'opérer que sous réserve du respect des marques de commerce, de fabrique et d'origine, non plus que déroger aux arrangements et traités internationaux relatifs à la protection industrielle.

Enfin, en dernier lieu, autre innovation très importante et que je signale tout particulièrement : dorénavant, la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans le commerce des matières alimentaires sera strictement appliquée dans les entrepôts.

Il va vous paraître étonnant que, jusqu'à présent, cette loi n'ait pas été mise en vigueur dans les entrepôts. Elle l'aura été d'une façon tout à fait irrégulière et, on peut dire, inopérante. Car, parmi les commentateurs de la loi, il s'est élevé une controverse qui dure encore. A la question posée : « La loi du 1^{er} août 1905 s'applique-t-elle au régime des entrepôts, et, par conséquent, aux marchandises en entrepôts ? », certains juristes ont répondu par l'affirmative, d'autres par la négative. Un arrêt de la cour de Rouen a donné raison aux premiers ; cependant on peut dire que la grande majorité des parquets a conclu à la négative et a refusé de poursuivre, interprétant la loi, qui

est une loi répressive, *stricto sensu*, et ne pensant pas qu'elle pût être étendue à un domaine pour lequel le législateur était resté muet. En effet, il n'est pas question de l'entrepôt, dans cette loi ; nulle part, il n'est dit qu'elle sera applicable à l'entrepôt qui semble considéré comme le prolongement du territoire étranger, comme une zone neutralisée. On en inférait qu'on ne pouvait pas appliquer cette loi.

Les dispositions que vous allez voter tout à l'heure permettront de faire l'application de cette loi salubre dans les entrepôts et de protéger le commerce français contre les fraudes que des commerçants, des importateurs peu scrupuleux seraient tentés de commettre au détriment de nos bons produits et de nos grandes marques de fabrique. (*Très bien ! très bien !*)

En ce qui concerne, messieurs, l'allocation en franchise des déficits, la loi va en faire l'objet d'une disposition générale : en entrepôt réel et spécial, les déficits provenant de l'extraction des poussières, des pierres et des impuretés, les déficits provenant de causes naturelles comme la dessiccation, l'évaporation, le coulage, etc., seront alloués en franchise comme le bon sens et l'équité le commandent.

Il n'est pas possible, en effet, que l'on continue à menacer un importateur qui a des marchandises en entrepôt, de lui faire payer des droits sur des marchandises qui se sont altérées ou ont diminué de poids par suite de causes naturelles : il y a là un abus qu'on ne pouvait pas continuer de faire supporter aux entrepositaires. Dorénavant cette mesure de justice sera réalisée.

En entrepôt fictif d'autre part, on autorisera les manipulations qui ne mettent pas obstacle à l'identification des produits et on donnera en franchise l'allocation des déficits résultant de ces opérations.

Enfin, en cas de perte dûment constatée résultant d'un cas de force majeure ou de vol prouvé, l'entrepositaire est exonéré des droits.

Je signale en passant une disposition intéressant le commerce colonial.

Jusqu'à présent, lors des réexportations d'entrepôts français à destination des colonies, les mélanges de produits payaient des droits au taux de la marchandise la plus fortement taxée.

Ainsi lorsqu'une marchandise taxée à 100 francs entrait pour un quart dans le mélange et que les trois autres quarts étaient composés de produits taxés à 50 ou 25 fr., l'ensemble payait le droit de 100 fr.

Dorénavant, lorsque les mélanges ainsi réexportés seront faits sous les yeux de la douane, on appliquera à chaque portion du mélange le droit spécial qui correspond à la nature de chaque produit.

D'autre part, lorsqu'un mélange contiendra une part de produit français, la taxe à l'entrée dans les colonies portera uniquement sur les produits étrangers et la part de produits français entrera en franchise totale. (*Très bien ! très bien !*)

Cependant, je veux faire une observation à ce sujet, afin de mettre toutes choses au point, parce qu'il n'en a pas été question à la Chambre des députés. Elle vise le régime spécial de certaines de nos colonies où il n'y a pas de droit préférentiel pour les importations françaises et où sont en vigueur des conventions internationales : au Niger, à la Côte d'Ivoire, au Dahomey, dans la zone conventionnelle du Congo, par exemple, les marchandises françaises, comme les marchandises étrangères, sont taxées à un tarif uniforme. Une loi intérieure ne peut pas, vous le savez, modifier des arrangements internationaux. Dès lors, pour ces destinations, il est évident qu'on ne pourra pas faire jouer le tarif préférentiel et que les taxes seront perçues

sur la totalité de la marchandise importée.

J'arrive enfin à ce qui concerne les exclusions de l'entrepôt.

On a maintenu toutes les exclusions ordonnées par les lois antérieures et on en a ajouté une dernière, qui a été demandée à la Chambre, par voie d'amendement, par M. Lauraine, représentant la région de la Charente.

L'honorable député a rappelé combien, dans le passé, de falsifications dommageables pour nos produits de grandes marques avaient été commises dans certains entrepôts français en ce qui concerne les eaux-de-vie, et il a demandé que les entrepôts ne pussent recevoir des alcools étrangers destinés à faire des mélanges.

La Chambre, sans discussion, la commission et le Gouvernement étant d'accord, a donné raison à M. Lauraine, et à la liste des exclusions prononcées antérieurement s'ajoutera celle des alcools d'origine étrangère.

Voilà, messieurs, quelle est la physionomie générale du projet que nous vous demandons aujourd'hui d'adopter et qui constitue à nos yeux — je parle au nom de la commission des douanes — un grand progrès sur la situation existante. Il est un compromis très honorable entre ceux qui auraient voulu un bouleversement plus profond de nos habitudes et ceux qui, au contraire, regrettent le progrès même que nous allons accomplir (*Très bien ! très bien !*). C'est une nouvelle consécration de cette conciliation toujours nécessaire entre les intérêts économiques qui sont en jeu. L'expérience que nous allons en faire nous permettra de voir, quand cette étape sera réalisée, si les progrès désirables sont entièrement satisfaits ; nous verrons plus tard s'il y a lieu de compléter cette mesure par une autre plus importante.

Messieurs, la réforme dont je viens d'esquisser devant le Sénat les lignes essentielles servira efficacement les intérêts généraux de notre pays. Elle favorisera l'activité de notre commerce extérieur, le développement de notre marine marchande et l'expansion économique de la France dans le monde. Elle ne peut porter ombrage à notre production nationale ; elle-ci n'aura qu'à gagner à l'ouverture du vaste courant d'échanges qu'une exportation bien organisée et conduite avec méthode est susceptible de créer et d'entretenir.

Les règles édictées et les précautions prises, en vue d'éviter les abus que pourrait engendrer le nouveau régime, donnent toutes garanties et toute sécurité pour l'avenir.

Le problème général soulevé par ce modeste projet est un des plus importants parmi ceux qui s'imposent à notre attention à l'heure actuelle. C'est celui de la reconstruction économique de la France au lendemain des hostilités, après la victoire qui nous assurera une paix glorieuse et durable.

Ce problème vital exigera de tous un immense effort de travail et de solidarité. Il n'y aura plus place dans la société nouvelle, issue des cruelles épreuves de la guerre, pour la paresse, pour l'oïveté, pour l'indifférence, ni pour l'esprit stérile et démoralisateur d'intrigue et d'agitation ! Chacun aura le devoir rigoureux de contribuer à l'utilité commune dans toute la mesure de ses aptitudes personnelles et de ses capacités professionnelles. (*Applaudissements.*)

L'effort principal devra se porter sur l'intensification de la production, source de toutes richesses : production agricole, fabrications industrielles, exploitation des réserves du sol et du sous-sol, mise en valeur méthodique de nos territoires colo-

niaux, utilisation de nos meilleures forces naturelles.

De cette production surabondante, de cette activité formidable découleront les nécessités normales de débouchés nouveaux, l'ouverture de vastes marchés à approvisionner, un mouvement d'exportation grandissant chaque jour davantage.

Plus nous travaillerons, plus nous produirons, plus nous satisferons les besoins de la consommation publique. Plus nous aurons d'excédents, plus nous vendrons au dehors et plus il faudra de bateaux français, de marins français, pour transporter au loin les produits élaborés par notre génie national, plus il faudra de capitaux largement rémunérés pour entretenir ce mouvement commercial admirable qui sera une source inépuisable de profits et de fortune pour notre pays. (*Vive approbation.*)

La France doit récupérer, dans un avenir prochain, la place à laquelle lui donnent droit sa position géographique privilégiée sur trois mers, les richesses de son sol, les qualités de sa population, son histoire et le génie de ses producteurs.

La réforme du régime des entrepôts que nous soumettons à votre jugement éclairé jouera sans doute un rôle modeste dans cet ensemble magnifique. Elle aura néanmoins son utilité certaine. Elle concourra au résultat général que nous désirons, que nous attendons avec confiance. A ce titre, elle mérite l'entière approbation du Sénat.

En la sanctionnant par son vote, la Haute Assemblée donnera un nouveau témoignage de son intelligence des affaires et de l'esprit de progrès qui anime toutes ses résolutions. Elle démontrera que rien ne lui est étranger de ce qui est capable, dans quelque mesure que ce soit, de contribuer au développement de la prospérité publique et au raffermissement de la puissance de notre grand pays. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'entrepôt réel est concédé par décret sur la proposition des ministres du commerce et des finances, soit à la commune, soit au port autonome, là où a été constitué le régime organisé par la loi du 5 janvier 1912, ou ailleurs à la chambre de commerce. Il peut être rétrocedé par adjudication, avec concurrence et publicité. Il comporte l'installation, à titre gratuit, de corps de garde, de bureaux et de logements réservés aux agents des douanes. L'emplacement, la construction et la disposition intérieure des locaux doivent être agréés par les ministres du commerce et des finances. Les dépenses de construction et d'entretien sont supportées par le concessionnaire. Les concessions actuellement en cours sont maintenues.

« L'entrepôt réel est concédé lorsqu'il répond à des besoins généraux dûment constatés et, dans ce cas, les frais d'exercice sont à la charge de l'Etat. Il peut aussi être concédé à charge pour le concessionnaire éventuel de supporter les frais d'exercice. Les décrets de concession détermineront les conditions à imposer aux concessionnaires.

« L'entrepôt réel est gardé par la douane et toutes les issues en sont fermées à deux clefs différentes, dont l'une reste entre les mains du service.

« Le concessionnaire perçoit des taxes de magasinage conformément à un tarif approuvé par décret sur proposition des ministres du commerce et des finances, après

avis de la chambre de commerce, si l'entrepôt a été concédé à la commune, ou du conseil municipal dans le cas contraire. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Des entrepôts spéciaux peuvent être autorisés par arrêtés du ministre des finances, après avis du ministre du commerce et, s'il y a lieu du ministre de l'agriculture s'il s'agit de produits intéressant l'agriculture :

« 1^o Pour les marchandises dont la présence dans l'entrepôt réel présente des dangers, ou est susceptible d'altérer la qualité des autres produits ;

« 2^o Pour les marchandises dont la conservation exige des installations spéciales ;

« Les locaux fournis par le commerce sont préalablement agréés par les ministres du commerce et des finances. Ils sont fermés dans les mêmes conditions que l'entrepôt réel.

« Les intéressés doivent souscrire une soumission cautionnée de réexporter la marchandise ou de payer les droits au moment où elle sortira pour la consommation.

« Si un service spécial de vérification et de surveillance est nécessaire, les frais en sont supportés par les bénéficiaires.

« Des décrets rendus sur la proposition des ministres du commerce et des finances après avis des autres ministres compétents, peuvent également constituer en entrepôt réel des douanes, à titre essentiellement temporaire, des locaux destinés à recevoir des marchandises, dans des cas exceptionnels, notamment pour des concours, des expositions et des foires d'échantillons. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'entrepôt fictif est constitué dans les magasins du commerce sous la garantie d'une soumission cautionnée de réexporter la marchandise ou de payer les droits au moment où elle sortira pour la consommation.

« Dans les localités où le bureau de douane est à l'entrepôt réel et où les frais d'exercice dudit entrepôt sont à la charge du concessionnaire, une partie de la dépense est supportée par les soumissionnaires d'entrepôt fictif en proportion du travail occasionné au service des douanes, à moins que l'entrepôt fictif n'ait été autorisé que pour obvier à l'insuffisance des magasins de l'entrepôt réel. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La durée de l'entrepôt est fixée :

« A cinq ans pour l'entrepôt réel ;

« A trois ans pour l'entrepôt spécial ;

« A deux ans pour l'entrepôt fictif.

« Exceptionnellement, et sous la condition que les marchandises soient en bon état, des prorogations peuvent être accordées après avis des services locaux par le directeur général des douanes.

« A l'expiration du délai fixé, la marchandise doit être réexportée ou soumise aux droits si elle n'est pas prohibée.

« A défaut, pour les marchandises placées en entrepôt réel, sommation est faite à l'entrepositaire à son domicile, s'il est présent, et à celui du maire, s'il est absent, d'acquitter les droits ou de réexporter comme il est dit au paragraphe précédent. S'il n'est pas satisfait à cette obligation dans le délai d'un mois, la marchandise est vendue et le produit de la vente, déduction faite des droits dans le cas de mise en consommation et des frais de magasinage ou de toute autre nature, est versé à la Caisse des dépôts et consignations pour être remis au propriétaire s'il est réclamé dans l'année à partir du jour de la vente ou, à défaut de réclamation dans ce délai, définitivement acquis au Trésor. Les marchandises dont l'importation est prohibée ne peuvent être vendues que pour la réexportation. A l'ex-

piration des délais, pour les marchandises en entrepôt spécial ou fictif, le paiement des droits garantis par la soumission cautionnée est poursuivi par voie de contrainte. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les marchandises placées en entrepôt fictif ou spécial doivent être représentées à toute réquisition du service.

« En cas de mutation de magasin non autorisée, les soumissionnaires sont astreints au paiement immédiat des droits.

« Si les soumissionnaires ne peuvent représenter les marchandises en mêmes quantité et qualité, ils sont passibles du double droit, indépendamment d'une amende pouvant s'élever au double de la valeur de la marchandise non représentée.

« Les entrepositaires qui seront convaincus d'avoir, à la faveur de l'entrepôt, effectué des opérations frauduleuses pourront, sans préjudice des peines édictées par les lois, être privés de la faculté d'entrepôt par des arrêtés des ministres des finances et du commerce. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Sont applicables aux marchandises placées en entrepôt les dispositions de la loi du 1^{er} août 1905, sous réserve des dérogations reconnues nécessaires pour le commerce d'exportations et de réexportations ; ces dérogations ne pourront porter que sur les mesures édictées en vertu de l'article 11 de ladite loi.

« Sont autorisés en entrepôt réel et spécial, sous réserve des interdictions édictées par des lois spéciales et de l'application des lois relatives aux marques de fabrique, de commerce et d'origine, et des traités et arrangements internationaux pour la protection de la propriété industrielle :

« 1^o Pour la réexportation, les mélanges de produits étrangers avec d'autres produits étrangers ou avec des marchandises nationales ou nationalisées.

« Toutefois, à la sortie d'entrepôt, les emballages, caisses et récipients renfermant des produits mélangés devront porter, en lettres apparentes et indélébiles, si possible, la mention qu'il s'agit de produits étrangers mélangés entre eux, ou de produits étrangers mélangés avec des produits français ;

« 2^o Pour toutes les destinations ; les déballages, transvasements, réunions ou divisions de colis ainsi que toutes autres manipulations ayant pour objet la conservation des produits ou leur amélioration, selon les usages loyaux du commerce, après avis du comité consultatif des arts et manufactures et de la commission permanente instituée par le décret du 31 juillet 1906.

« Des décrets rendus sur le rapport des ministres de l'agriculture, du commerce et des finances, après avis du comité consultatif des arts et manufactures et de la commission permanente instituée par le décret du 31 juillet 1906, détermineront les dérogations à la loi du 1^{er} août 1905 prévues au paragraphe 1^{er} du présent article.

« Des décrets rendus sur le rapport des ministres du commerce et des finances et, s'il y a lieu, du ministre de l'agriculture, après avis du comité consultatif des arts et manufactures, détermineront les conditions de toute nature dans lesquelles auront lieu les opérations visées aux paragraphes 1^o et 2^o du présent article, ainsi que les dispositions qui devront être observées en ce qui concerne le conditionnement et les marques des produits et colis.

« Les manipulations en entrepôt fictif sont interdites et les droits sont dus intégralement sur les quantités entrées. Toutefois, des décrets, rendus sur le rapport des ministres du commerce et des finances, après avis du comité consultatif des arts et manufactures, pourront autoriser des manipulations qui ne mettront pas obstacle à l'identification des produits et allouer en

franchise, s'il y a lieu, les déficits résultant de ces opérations.

« Pour les marchandises placées en entrepôt réel et spécial, les droits sont également exigibles sur les quantités entrées. Mais les déficits en entrepôt réel et spécial provenant soit de l'extraction des poussières, pierres et impuretés, soit de causes naturelles, sont admis en franchise.

« Lorsque la perte de la marchandise placée en entrepôt réel ou spécial résultant d'un cas de force majeure est dûment constatée, les entrepositaires sont dispensés du paiement des droits ou de la simple valeur si la marchandise est d'espèce prohibée.

« Si la marchandise est assurée, il doit être justifié que l'assurance ne couvre que la valeur en entrepôt.

« Quand il y a eu vol de marchandises placées en entrepôt réel, l'entrepositaire est exonéré des droits ou du paiement de la valeur, selon le cas, si la preuve du vol est dûment établie. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Des décrets, rendus après avis de la chambre de commerce et du conseil général, sur les rapports des ministres des finances, du commerce et de l'agriculture lorsqu'il s'agira de produits agricoles pourront interdire l'admission en entrepôt des produits similaires de ceux fabriqués ou récoltés dans un centre de production ou de fabrication dont le nom donne un cachet d'origine. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les expéditions par mer d'un entrepôt sur un autre entrepôt ou sur un bureau de douane et les réexportations d'entrepôts par mer s'effectuent sous la garantie d'acquits-à-caution ou de permis spéciaux. En cas de non-rapport dans le délai et avec décharge valable, les signataires sont passibles du double droit et d'une amende de 100 fr. s'il s'agit d'objets tarifés à l'entrée, ou du paiement d'une somme égale à la valeur desdites marchandises et d'une amende de 500 fr. s'il s'agit d'objets prohibés.

« Les expéditions des entrepôts par terre ont lieu sous le régime du transit.

« En cas de non-rapport dans les délais du certificat de décharge des acquits-à-caution, les soumissionnaires sont alors passibles du quadruple droit et d'une amende de 500 fr. s'il s'agit d'objets tarifés à l'entrée et du paiement de la valeur des marchandises et d'une amende égale au triple de cette valeur s'il s'agit d'objets prohibés.

« Pour les marchandises soumises à des taxes intérieures, les pénalités en matière de contributions indirectes sont applicables indépendamment de celles prévues en matière de douane. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Des décrets rendus sur le rapport des ministres du commerce et des finances et, s'il y a lieu, après avis du ministre de l'agriculture, détermineront les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne l'emplacement et l'aménagement des entrepôts réels et spéciaux, les frais d'exercice, les localités où l'entrepôt fictif sera établi, l'énumération des produits admissibles en entrepôt fictif et spécial, l'allocation ou la taxation des déficits résultant des manipulations en entrepôt fictif, les déclarations, vérifications et manipulations.

« Des décrets rendus sur le rapport des ministres de l'intérieur et du travail, après avis du ministre du commerce, détermineront les dispositions relatives aux conditions du travail et à la retraite des ouvriers et employés de l'entrepôt réel, » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les produits réexportés en suite d'entrepôt dans les colonies françaises devront être accompagnés d'acquits-à-caution spéciaux indiquant leur origine étrangère, et, dans le cas où ils auraient été l'ob-

jet de mélanges opérés en entrepôt, le droit de douane sera perçu sur chacun des éléments du mélange d'après les proportions mentionnées aux titres de mouvement, sauf dans le cas où les mélanges seraient spécialement tarifés en cet état.

« Dans les mélanges comportant une part de produits français, le droit de douane ne sera perçu que sur la part de produits étrangers. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Sont exclus de l'entrepôt, indépendamment des produits étrangers qui contreviennent à la loi et aux règlements sur les fraudes commerciales ainsi qu'il résulte de l'article 6 de la présente loi :

« Les contrefaçons en librairie (ordonnance du 13 décembre 1842, art. 8) ;

« Les produits étrangers portant de fausses marques de fabrique françaises (loi du 23 juin 1857, article 19, et loi du 11 janvier 1892, art. 15) ;

« Les margarines d'origine étrangère additionnées de matières colorantes (loi des 16 avril 1897 et 23 juillet 1907 et décision du 28 novembre 1905) ;

« Les alcools d'origine étrangère ;

« Les vins étrangers ne portant pas, sur les réceptifs, une marque indélébile, indicatrice du pays d'origine (loi du 12 février 1899, art. 2) ;

« Les conserves de poisson, de légumes et prunes (qui ne satisfont pas aux prescriptions des lois des 11 juillet 1906 et 23 juin 1913) ;

« Les poudres et explosifs ;

« Des décrets rendus sur le rapport du ministre des finances, le comité consultatif des arts et manufactures consulté, après avis du ministre du commerce et, s'il y a lieu, du ministre de l'agriculture, pourront prononcer d'autres exclusions. » — (Adopté.)

« Art. 12. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Sont abrogés : la loi du 11 octobre 1791 ; l'article 29 de la loi du 21 avril 1818 ; les articles 14, 15, 20, 21, 22, 25, 26 de la loi du 8 floréal an XI ; l'ordonnance du 10 septembre 1817 ; les articles 12, 13 et 14 de la loi du 27 juillet 1822 ; la loi du 21 avril 1818 ; la loi du 27 février 1832 ; l'article 11 de la loi du 10 août 1839 ; l'article 3 de la loi du 15 juin 1861 et toutes les autres lois et dispositions en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

12. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Messieurs, nous sommes arrivés à la fin de notre ordre du jour. Nous allons régler celui de la prochaine séance...

M. Ernest Monis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monis.

M. Ernest Monis. Je demande que les bureaux soient convoqués pour demain, à quatre heures et demie et qu'on mette à leur ordre du jour la nomination de la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Simonet. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Notre collègue M. Simonet m'a exprimé le désir que les bureaux ne fussent pas convoqués dès demain, car le texte de sa proposition ne pourra guère être distribué avant quarante-huit heures.

M. Ernest Monis. Monsieur le président, l'auteur de la proposition m'a fait connaître qu'il serait à la disposition de la commission demain, si elle était nommée, pour lui soumettre un texte. Ma demande est donc faite en communion d'idées avec lui. (*Très bien ! très bien !*) Nous avons un

seul souci : celui de gagner du temps (*Adhésion*). Dans ces conditions, je demande la réunion des bureaux, demain, à quatre heures et demie, pour nommer la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Simonet.

Très spontanément et très librement, M. Simonet a pris l'engagement d'apporter son texte pour demain, à quatre heures et demie. Tous mes voisins qui ont été témoins de notre entretien peuvent l'affirmer.

M. Alexandre Bérard. M. Simonet a quitté le palais en déclarant qu'il s'en rapportait au Sénat.

M. le président. Après cet échange d'explications, je vais mettre aux voix la proposition de M. Monis.

M. Ernest Monis. La commission qu'il s'agit de nommer a un caractère spécial puisqu'elle doit être élue au scrutin de liste et qu'elle sera, par conséquent, choisie par tous les groupes. N'entrons pas dans un ordre de faits si grave en débutant par un incident de procédure. Je tenais à signaler ces faits qui ont leur importance à tous ceux de mes collègues qui veulent, comme moi, la lumière complète et prompte.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Messieurs, je suis de ceux qui demandent la lumière la plus prompte et la plus complète possible, mais je déclare qu'il m'est tout à fait impossible de voter pour une commission chargée d'examiner un texte que je ne connais pas encore. Si vous voulez, nous n'avons qu'à nous réunir un peu plus tard, à six heures, par exemple.

J'ai le droit de dire que nous n'avons aucun intérêt à marcher avec une rapidité qui n'est pas tout à fait de la sagesse. Nous avons le devoir, puisque nous sommes une Assemblée qui va être appelée à rendre la justice, de marquer que nous mettons de la réflexion pour établir notre procédure.

Il ne s'agit pas de perdre du temps ; oui, il faut aller vite ; mais prenons le temps de lire le texte, avant de voter.

M. le président. Avant de mettre aux voix la demande de M. Monis, je rappelle les termes de l'article 19 du règlement :

« Lors du renvoi d'un projet de loi ou d'une proposition à l'examen des bureaux, le Sénat peut, sur la demande d'un membre, décider que la nomination d'une commission sera faite par scrutin de liste, dans les bureaux, conformément aux règles posées en l'article 6.

« Cette décision est prise par assis et levé.

« Dans chaque bureau, après délibération, le scrutin est ouvert et dépouillé. Le recensement général est opéré par le premier bureau et transmis au président du Sénat qui proclame le résultat du scrutin. »

Je mets aux voix la proposition de M. Monis.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin. (*Exclamations sur divers bancs*). Elle est signée de MM. Albert Peyronnet, Maurice Colin, Léon Barbier, Monis, Paul Doumer, Mascaraud, Reynald, Pérès, Gavini, Perchot, d'Alsace, Courrégelongue, Chapuis, Alexandre Bérard, plus une signature illisible.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs le résultat du scrutin.

Nombre des votants.....	202
Majorité absolue.....	102
Pour.....	196
Contre.....	6

Le Sénat a adopté.

Je propose donc au Sénat de se réunir demain, dans les bureaux, à quatre heures, avec l'ordre du jour suivant :

Organisation des bureaux.

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés (9 membres).

Commission des pétitions (9 membres).

Commission d'intérêt local (9 membres).

Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

A quatre heures et demie, nomination, au scrutin de liste, d'une commission de dix-huit membres pour l'examen de la proposition de loi de M. Simonet établissant la procédure à suivre, conformément au dernier paragraphe de l'article 12 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, en matière de mise en accusation, d'instruction, de jugement, du Président de la République et des ministres devant le Sénat constitué en cour de justice pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

M. Reynald. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Reynald.

M. Reynald. Messieurs, je demande au Sénat d'inscrire à son ordre du jour la discussion du projet de loi relatif à la réparation des dommages de guerre.

Le rapport a été distribué depuis quelque temps déjà, et les sinistrés manifestent une impatience légitime, dont je reçois chaque jour les échos en qualité de rapporteur du projet de loi. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Millès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Messieurs, le Sénat a bien voulu renvoyer le projet de loi, pour avis, à la commission des finances. Cette dernière n'a pas manqué de travailler le plus rapidement et le plus consciencieusement possible à la préparation de cet avis, qui sera prêt, très prochainement, à lui être soumis.

Déjà, j'ai eu l'honneur de donner lecture des passages les plus essentiels de ce travail à M. le rapporteur de la commission spéciale; mais le Sénat comprendra qu'avant de soumettre mon avis personnel à la commission des finances, j'aie tenu à en conférer avec M. le ministre des finances.

Or, celui-ci m'a prié de demander à la commission des finances de lui accorder un crédit de quelques jours : il estime qu'étant donnée la création d'un nouveau ministère des régions libérées, il a le devoir de conférer avec son collègue, puis de solliciter l'avis du Gouvernement. Quant à moi, j'ai l'espoir d'être, à la fin de la semaine prochaine, en état de soumettre mon travail à la commission des finances, afin que, s'il est adopté, il puisse être soumis ensuite au Sénat lui-même.

C'est dans ces conditions que je demande à la commission spéciale de vouloir bien surseoir à la mise à l'ordre du jour du projet dont il s'agit, projet dont la commission des finances attend le vote avec autant d'impatience que cette commission spéciale elle-même.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, le Sénat comprendra certainement l'impatience — et je prends ce mot dans la bonne acception — qui se manifeste parmi les sinistrés, en présence des retards apportés à la mise à l'ordre du jour du projet sur les dommages de guerre. C'est une question qui préoccupe

singulièrement plus la partie de la France la plus malheureuse que toutes celles autour desquelles nous entendons faire tant de bruit. (*Très bien !*)

Je demanderai donc la permission de faire remarquer à mon ami, M. le rapporteur général de la commission des finances, qu'en somme, ce projet a été renvoyé à la commission des finances, non pour obtenir l'avis du Gouvernement, mais pour permettre à la commission elle-même de donner un avis financier.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. Tournon. Le Gouvernement, aujourd'hui, nous demande par lettre, de lui accorder dix ou douze jours pour avoir le temps de se faire une opinion. Or, les ministres compétents, en l'espèce, représentant précisément des régions envahies, il ne nous est pas possible de supposer qu'ils n'aient pas sur la loi une opinion faite depuis longtemps. J'insiste donc pour que le Sénat fixe un jour pour la discussion du projet de loi relatif à la répartition des dommages de guerre. (*Très bien ! et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mon honorable ami, M. Tournon, me permettra de lui dire que si des retards ont été apportés à la mise à l'ordre du jour du projet, ces retards ne sont pas imputables à la commission des finances. Voilà plus de huit jours que j'ai donné connaissance de la plus grande partie de mon avis à mon collègue, le rapporteur spécial.

Il est assez naturel que je m'entoure de tous les renseignements techniques que, seul, M. le ministre des finances est en état de fournir à la commission. (*Marques d'approbation.*) Celui-ci m'a prié de lui accorder un crédit de trois ou quatre jours.

Dans ces conditions le Sénat ferait bien, je crois, de surseoir à la mise à l'ordre du jour du projet de loi jusqu'à ce que la commission des finances soit en état d'appuyer son avis de tous les renseignements nécessaires. (*Très bien ! très bien !*)

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Je tiens à assurer M. Millès-Lacroix que je ne le visais aucunement tout à l'heure. Je trouve tout naturel, mon cher ami, que vous désiriez entretenir de la question le ministre des finances. Seulement, je déplore qu'un délai aussi long vous ait été demandé.

M. Millès-Lacroix. Il s'agit d'un délai très court.

M. Tournon. Je ne veux pas être indiscret, mais permettez-moi de vous dire que, depuis que ce délai vous a été demandé, quelques jours déjà se sont déjà écoulés.

Si M. le ministre des finances, ou ses bureaux — je crois plutôt que ce sont ses bureaux... —

M. le rapporteur général. C'est le ministre lui-même.

M. Tournon. ... ne s'était pas fait encore une opinion sur le mode de paiement, ce serait vraiment surprenant.

M. Léon Bourgeois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léon Bourgeois.

M. Léon Bourgeois. Je suis d'avis, comme vous, mon cher collègue, qu'il est nécessaire que le Sénat fixe un jour pour la discussion du projet de loi en question; nous pouvons, en tout cas, prier M. le rap-

porteur général de traduire auprès du ministre des finances le sentiment exprimé unanimement par la haute Assemblée en ce qui concerne l'urgence que présente la discussion d'un projet de loi qui intéresse à un si haut degré les populations des régions libérées. Vous savez que je suis en contact avec elles depuis longtemps, que je connais, hélas, toutes leurs souffrances; je sais donc avec quelle impatience légitime elles attendent le vote de ce projet.

Je suis persuadé qu'en présence de cette situation, M. le ministre des finances fera tous ses efforts pour donner rapidement à la commission des finances tous les renseignements qui lui sont nécessaires et que, par suite, la discussion pourra venir devant le Sénat à la date demandée par M. Reynald.

M. Bersez. Ne pourrions-nous pas, d'ores et déjà, fixer la date à laquelle la discussion du projet pourra venir devant le Sénat, par exemple, jeudi prochain?

Plusieurs sénateurs. Nous fixerons jeudi la date de la discussion. (*Adhésion.*)

M. le rapporteur général. Je ne puis pas proposer au Sénat la fixation d'une date, attendu que mon rapport n'est pas déposé. (*Approbation.*)

J'ai le devoir, à cette occasion, de rendre hommage à M. le ministre des finances; il m'a fait savoir qu'il serait tout disposé, pour son compte, étant donné le rôle qu'il a joué dans la préparation de ce projet de loi, à en demander la discussion immédiate. Mais il est obligé d'en conférer avec son collègue des régions libérées pour avoir, ensuite, l'avis du Gouvernement. Dans ces conditions, quelle que soit votre impatience, vous ne pouvez pas demander l'inscription à l'ordre du jour d'un projet de loi au sujet duquel tous les éléments de discussion ne sont pas réunis. (*Très bien ! très bien !*)

M. Hervey. C'est cependant ce que nous venons de faire.

Plusieurs sénateurs. Il s'agit de circonstances tout à fait spéciales.

M. Tournon. La loi sur les dommages de guerre nous intéresse plus que la Haute-Cour, cependant !

M. Millès-Lacroix. Quoi qu'il en soit, je le répète, il m'est impossible d'accepter la fixation d'une date quelconque pour cette discussion.

M. Léon Bourgeois. Je demande, messieurs, non pas que l'on fixe dès aujourd'hui la date de la discussion, mais que l'on décide de prendre jeudi la décision relative à cette date. (*Très bien !*)

M. Millès-Lacroix. Dans ces conditions, nous sommes d'accord.

M. Tournon. En ce qui me concerne, j'accepte très volontiers cette procédure, étant entendu que nous voulons tous hâter le vote de ce projet de loi. (*Approbation.*)

M. le président. Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?

Plusieurs sénateurs. Jeudi !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Donc jeudi, 6 décembre, à quatre heures, séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

A quatre heures, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 2 de la loi du 24 avril 1916 sur le recrutement de l'intendance militaire pendant la durée des hostilités;

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de

loi, adoptée par la Chambre des députés, portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux; 2^e la proposition de loi de M. de La Batut, tendant à créer un service de comptes courants et de chèques postaux;

Discussion de l'interpellation de M. Guillaume Chastenot sur le service postal et téléphonique.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures un quart.)

Le chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1681. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 novembre 1917, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si, en matière d'impôt général sur les revenus, on peut déduire de ses revenus le montant de la prime annuelle d'assurance sur la vie et s'il y a une distinction pour l'assurance, qu'elle soit en cas de décès ou à terme fixe.

1682. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 novembre 1917, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un militaire de l'intérieur, venant des réformés temporaires, rentré au service le 13 juin 1917, avait droit à une permission de détente du 13 juin au 1^{er} octobre et pourrait encore en bénéficier actuellement ou avec sa prochaine permission.

1683. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 novembre 1917, par M. d'Aunay, sénateur, demandant à M. le ministre des finances que les agents de l'enregistrement des classes 1903 et plus anciennes, services auxiliaires, mobilisés depuis trois ans, soient rendus à leur administration et remplacés par des collègues plus jeunes.

1684. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 novembre 1917, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur si un maire peut légalement laisser en suspens toutes les questions à l'ordre du jour en levant la séance d'une session ordinaire du conseil municipal, quand est présentée une motion qui lui déplaît et si le conseil municipal peut, après le départ du maire, sous la présidence d'un adjoint ou conseiller, poursuivre son ordre du jour.

1685. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 novembre 1917, par M. Leblond, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre dans quelle mesure les hommes de troupe visés au paragraphe 2 du 8^e de l'article 2 de la loi du 3 août 1917 doivent être versés dans les unités comprises dans la région militaire de leur résidence civile.

1686. Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 novembre 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les hommes de la classe 1839 non agriculteurs des professions visées au tableau B, annexé à la circulaire ministérielle relative aux mises en sursis, n'ont encore rien obtenu.

1687. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 novembre 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement pourquoi certains offices départementaux des céréales chargés d'assurer la fourniture des semences répondent aux cultivateurs qu'ils n'ont pas de blé ou les renvoient au commerce.

1688. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 novembre 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement pourquoi certains préfets interdisent la sortie des avoines récoltées dans leur département, occasionnant ainsi des crises dans les départements voisins et créant des douanes à l'intérieur.

1689. — Question écrite, remise à la présidence de la Chambre, le 29 novembre 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement que soient mis en vente, comme l'a demandé le syndicat des agriculteurs de la Manche, les instruments agricoles de fabrication allemande, mis sous séquestre, et si utiles à nos cultivateurs.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1619. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi l'intendance, après avoir réquisitionné les varechs au-dessous de leur valeur commerciale, a supprimé, depuis le 10 août 1917, ce commerce, en se réservant exclusivement les transactions sur cette matière. (Question du 16 octobre 1917.)

Réponse. — Le service de l'intendance chargé d'assurer le couchage des troupes est dans la nécessité, pour économiser la paille réservée à l'alimentation des animaux, de recueillir la totalité des varechs récoltés dans les centres producteurs des régions côtières. Cette acquisition s'effectue par voie de réquisition transformée ensuite en achats amiables.

Les prix payés pour les varechs réquisitionnés sont d'ailleurs considérés par la majorité des intéressés comme suffisamment rémunérateurs.

1642. — M. A. Maureau, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les circulaires consécutives, accordant une augmentation de salaire au personnel civil des divers services militaires, ne prévoient pas d'augmentation en faveur des femmes manutentionnaires de l'habillement. (Question du 30 octobre 1917.)

Réponse. — Pour pouvoir répondre d'une façon précise à la question posée, il serait nécessaire que l'honorable sénateur indiquât l'établissement ou le service dans lequel est employé le personnel visé par la question.

En l'état actuel de la réglementation, il importe, en effet, de distinguer les établissements, suivant qu'ils sont soumis au régime du décret du 26 février 1897 ou au régime de l'instruction du 1^{er} décembre 1915.

1649. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre des finances que des permissions exceptionnelles soient accordées aux notaires mobilisés en vue de faire souscrire au prochain emprunt et de préparer les déclarations de successions qui n'ont pu être faites dans les délais légaux. (Question du 3 novembre 1917.)

Réponse. — Des permissions de vingt-cinq jours ont été accordées par mesure générale aux notaires à l'occasion de l'emprunt de la défense nationale.

1656. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 8 novembre 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

1661. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi, malgré les instructions données, des permissions de 30 jours ne sont pas accordées à certains tonneliers de l'Ouest, mobilisés. (Question du 13 novembre 1917.)

Réponse. — Les permissions de 30 jours dont il s'agit ne sont accordées qu'aux tonneliers en service dans les régions; elles ne peuvent être accordées aux tonneliers en service aux armées, qu'ils soient au front ou à l'arrière.

1673. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 20 novembre 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

1675. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine pourquoi sont suspendues les relèves de gendarmes de la marine détachés dans les quartiers bombardés par l'ennemi. (Question du 20 novembre 1917.)

Réponse. — Une dépêche ministérielle du 11 novembre 1917, a ordonné la relève des gendarmes détachés, depuis le 1^{er} août 1914, dans les quartiers de Dunkerque, Calais et Boulogne.

Ordre du jour du vendredi 30 novembre.

A quatre heures, réunion dans les bureaux :

Organisation des bureaux;
Nomination des commissions mensuelles, savoir :
Commission des congés (9 membres).
Commission des pétitions (9 membres).
Commission d'intérêt local (9 membres).
Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

A quatre heures et demie :

Nomination, au scrutin de liste, d'une commission de dix-huit membres pour l'examen de la proposition de loi de M. Simonet établissant la procédure à suivre conformément au dernier paragraphe de l'article 12 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, en matière de mise en accusation, d'instruction, de jugement, du Président de la République et des ministres devant le Sénat constitué en cour de justice pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. (N^o 396, année 1917. — Urgence déclarée.)

Ordre du jour du jeudi 6 décembre.

A quatre heures, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 2 de la loi du 24 avril 1916 sur le recrutement de l'intendance militaire pendant la durée des hostilités. (N^{os} 372 et 383, année 1917. — M. Henry Chéron, rapporteur.)

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de

loi, adoptée par la Chambre des députés, portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux; 2° la proposition de loi de M. de La Batut tendant à créer un service de comptes courants et de chèques postaux. (N°s 375, 399, année 1916, et 15, année 1917. — M. Emile Dupont, rapporteur.)

Dissussion de l'interpellation de M. Guillaume Chastenot sur le service postal téléphonique.

Erratum.

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 13 novembre (Journal officiel du 14 novembre).

Page 978, 2^e colonne, 33^e ligne,

Au lieu de :

« ... 18,030 fr. ; »,

Lire :

« ... 18,850 fr. ».

Annexes au procès-verbal de la séance du 29 novembre.

SCRUTIN (N° 48)

Sur le projet de loi portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1916, de crédits concernant les services de la guerre et de la marine.

Nombre des votants..... 210
Majorité absolue..... 106

Pour l'adoption..... 210
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Chapuis. Charles Chabert. Chastenot (Guillaume). Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Codet (Jean). Colin (Maurice). Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Decker-David. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont.

Elva (comte d'). Empereur. Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Goirand. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri (Michel). Henry Béranger. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet.

Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflech (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisso. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Mauveau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Monfeuillart. Monis (Ernest). Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Paul Strauss. Pédebidou. Penantros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Poirson. Potié. Pouille.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reynald. Ribière. Ribouisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viseur.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Beauvisage. Bourganell.

Cabart-Danneville. Cazeneuve. Charles Dupuy. Chaumié. Clemenceau. Crépin.

Debierre. Denoix. Dron. Dubost (Antonin). Dupuy (Jean).

Ermant.

Fenoux.

Galup. Girard (Théodore). Guillier.

Herriot. Humbert (Charles).

Jeanneney.

La Batut (de). Lourties.

Monnier.

Pams (Jules). Pichon (Stéphen). Pontcille.

Renaudat. Reymonenq.

Vissaguet.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudet (Louis).

Combes.

Flaissières.

Gomot.

Mollard.

Noël.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 228
Majorité absolue..... 115

Pour l'adoption..... 228
Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 49)

Sur la proposition de M. Ernest Monis, tendant à la réunion dans les bureaux, demain vendredi, à quatre heures et demie, pour y nommer, au scrutin de liste, la commission de dix-huit membres chargée d'examiner la proposition de loi de M. Simonet.

Nombre des votants..... 183
Majorité absolue..... 95

Pour l'adoption..... 183
Contre..... 5

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Chastenot (Guillaume). Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Codet (Jean). Colin (Maurice). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand).

Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont.

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Flandin (Etienne). Forsans.

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Goirand. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri (Michel). Herriot. Hubert (Lucien). Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier. Jouffray.

Kéranflech (de).

Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisso. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Mauveau. Maurice Faure. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Millès-Lacroix. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Paul Strauss. Pédebidou. Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Philipot. Poirson. Pontcille. Potié. Pouille.

Ranson. Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Ribouisière (comte de la). Richard. Riotteaux. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vinet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Félix Martin. Fleury (Paul).

Hervey.

La Batut (de).

Marcère (de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Bollet. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganell.

Cabart-Danneville. Capéran. Charles-Dupuy. Chaumié. Clemenceau. Cordelet. Courcel (baron de). Crépin. Cuvinot.

Denoix. Dron. Dubost (Antonin). Dupuy (Jean).

Ermant.

Fenoux. Fortin. Freycinet (de).

Gaudin de Villaine. Girard (Théodore). Guillier.

Henry Béranger. Huguet. Humbert (Charles). Jeanneney. Jonnart.

Kérouartz (de).
Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lemarié. Limon.
Martell. Méline. Milliard. Mir (Eugène). Monnier.
Pams (Jules). Penanros (de). Peytral. Pichon (Stéphen).
Ratier (Antony). Renaudat. Ribot.
Selves (de).
Touron.
Villiers. Viseur. Vissaguet.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudet (Louis).
Combes.
Flaissières.
Gomot.
Mollard.
Noël.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	202
Majorité absolue.....	102
Pour l'adoption.....	196
Contre.....	6

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Bureaux du jeudi 29 novembre.

1^{er} bureau.

MM. Astier, Ardèche. — Aubry, Constantine. — Belhomme, Lot-et-Garonne. — Bollet, Ain. — Bussière, Corrèze. — Chastenet (Guillaume), Gironde. — Colin (Maurice), Alger. — Darbot, Haute-Marne. — Dupont, Oise. — Elva (comte d'), Mayenne. — Flandin (Etienne), Inde française. — Genet, Charente-Inférieure. — Herve, Eure. — Humbert (Charles), Meuse. — Jeanneney, Haute-Saône. — La Batut (de), Dordogne. — Maillard, Loire-Inférieure. — Mazière, Creuse. — Menier (Gaston), Seine-et-Marne. — Mercier (Jules), Haute-Savoie. — Monfeyllart, Marne. — Peytral, Bouches-du-Rhône. — Ranson, Seine. — Reymoneng, Var. — Ribière, Yonne. — Rouland, Seine-Inférieure. — Rousé, Somme. — Vermorel, Rhône.

2^e bureau.

MM. Amic, Alpes-Maritimes. — Aunay (d'), Nièvre. — Capéran, Tarn-et-Garonne. — Courcel (baron de), Seine-et-Oise. — Cuvilot, Oise. — Dellestable, Corrèze. — Dubost (Antonin), Isère. — Félix Martin, Saône-et-Loire. — Galup, Lot-et-Garonne. — Girard (Théodore), Deux-Sèvres. — Goirand, Deux-Sèvres. — Gomot, Puy-de-Dôme. — Gravin, Savoie. — Kérouartz (de), Côtes-du-Nord. — Lamarzelle (de), Morbihan. — Lebert, Sarthe. — Lemarié, Ile-et-Vilaine. — Leygue (Honoré), Haute-Garonne. — Lucien Cornet, Yonne. —

Mascuraud, Seine. — Milliard, Eure. — Mollard, Jura. — Morel Jean, Loire. — Rivet, Isère. — Sabaterie, Puy-de-Dôme. — Tréveneuc (comte de), Côtes-du-Nord. — Vidal de Saint-Urbain, Aveyron. — Viseur, Pas-de-Calais.

3^e bureau.

MM. Bonnefoy-Sibour, Gard. — Boudenoit, Pas-de-Calais. — Catalogne, Basses-Pyrénées. — Chaumié, Lot-et-Garonne. — Courrégelongue, Gironde. — Daniel, Mayenne. — Debierre, Nord. — Defumade, Creuse. — Doumer (Paul), Corse. — Dron (Gustave), Nord. — Falsans, Basses-Pyrénées. — Gavini, Corse. — Gouzy, Tarn. — Hayez, Nord. — Larere, Côtes-du-Nord. — Le Hérisse, Ile-et-Vilaine. — Le Roux, Vendée. — Limouzain-Laplanche, Charente. — Martell, Charente. — Merlet, Maine-et-Loire. — Milan, Savoie. — Monis (Ernest), Gironde. — Ordinaire (Maurice), Doubs. — Perreau, Charente-Inférieure. — Régismanset, Seine-et-Marne. — Riboisière (comte de la), Ile-et-Vilaine. — Riou, Morbihan. — Vilar (Edouard), Pyrénées-Orientales.

4^e bureau.

MM. Aguilhon, Deux-Sèvres. — Bony-Cisternes, Puy-de-Dôme. — Boucher (Henry), Vosges. — Bourganet, Loire. — Butterlin, Doubs. — Cannac, Aveyron. — Chauveau, Côte-d'Or. — Combes, Charente-Inférieure. — Cordelet, Sarthe. — Crépin, la Réunion. — Delhon, Hérault. — Deloncle (Charles), Seine. — Develle (Jules), Meuse. — Fagot, Ardennes. — Genoux, Haute-Saône. — Guérin (Eugène), Vaucluse. — Keranflech (de), Côtes-du-Nord. — Lhopiteau, Eure-et-Loir. — Limon, Côtes-du-Nord. — Maurice-Faure, Drôme. — Murat, Ardèche. — Pédebidou, Hautes-Pyrénées. — Pichon (Stéphen), Jura. — Sarraut (Maurice), Aude. — Sauvan, Alpes-Maritimes. — Thounens, Gironde. — Vallé, Marne. — Vissaguet, Haute-Loire.

5^e bureau.

MM. Brager de la Ville-Moysan, Ile-et-Vilaine. — Cabart-Danneville, Manche. — Codet (Jean), Haute-Vienne. — Decker-David, Gers. — Dupuis (Jean), Hautes-Pyrénées. — Forsans, Basses-Pyrénées. — Fortin, Finistère. — Henri-Michel, Basses-Alpes. — Jaille (amiral de la), Loire-Inférieure. — Jénouvrier, Ile-et-Vilaine. — Latappy, Landes. — Loubet (J.), Lot. — Lourties, Landes. — Magny, Seine. — Mir, Aude. — Mulac, Charente. — Paul Strauss, Seine. — Peschaud, Cantal. — Petitjean, Nièvre. — Pouille, Vienne. — Riotteau, Manche. — Rouby, Corrèze. — Saint-Germain, Oran. — Saint-Quentin (comte de), Calvados. — Sancet, Gers. — Simonet, Creuse. — Viger, Loiret. — Vinet, Eure-et-Loir.

6^e bureau.

MM. Albert Peyronnet, Allier. — Blanc, Hautes-Alpes. — Cauvin Ernest, Somme. — Cazeneuve, Rhône. — Chapuis, Meurthe-et-

Moselle. — Charles Dupuy, Haute-Loire. — Chautemps Emile, Haute-Savoie. — Chéron Henry, Calvados. — Couyba, Haute-Saône. — Crémieux Fernand, Gard. — Dehove, Nord. — Ermant, Aisne. — Freycinet (de), Seine. — Gabrielli, Corse. — Gentilliez, Aisne. — Gérard Albert, Ardennes. — Guingand, Loiret. — Henry Bérenger, Guadeloupe. — Las Cases Emmanuel (de), Lozère. — Mercier (général), Loire-Inférieure. — Monnier, Eure. — Ournac, Haute-Garonne. — Pams Jules, Pyrénées-Orientales. — Réal, Loire. — Saint-Romme, Isère. — Savary, Tarn. — Selves (de), Tarn-et-Garonne.

7^e bureau.

MM. Audren de Kerdrel (général), Morbihan. — Baudet (Louis), Eure-et-Loir. — Bepmale, Haute-Garonne. — Bersez, Nord. — Bodinier, Maine-et-Loire. — Bonnelat, Cher. — Castillard, Aube. — Daudé, Lozère. — Destieux-Junca, Gers. — Fenoux, Finistère. — Gauthier, Aude. — Goy, Haute-Savoie. — Grosjean Doubs. — Guillier, Dordogne. — Guilloteaux, Morbihan. — Herriot, Rhône. — Jonnart, Pas-de-Calais. — Leglos, Indre. — Lintilhac (Eugène), Cantal. — Mougeot, Haute-Marne. — Penanros (de), Finistère. — Pontelle, Rhône. — Quesnel, Seine-Inférieure. — Ratier (Antony), Indre. — Renaudat, Aube. — Rey (Emile), Lot. — Touron, Aisne.

8^e bureau.

MM. Beauvisage, Rhône. — Bérard (Alexandre), Ain. — Boivin-Champeaux, Calvados. — Delahaye (Dominique), Maine-et-Loire. — Doumergue (Gaston), Gard. — Estournelles de Constant (d'), Sarthe. — Farny, Seine-et-Marne. — Flaissières, Bouches-du-Rhône. — Fleury (Paul), Orne. — Huguet, Pas-de-Calais. — Jouffray, Isère. — Leygue (Raymond), Haute-Garonne. — Martinet, Cher. — Méline, Vosges. — Nègre, Hérault. — Perchet, Basses-Alpes. — Pérès, Ariège. — Raymond, Haute-Vienne. — Reynald, Ariège. — Ribot, Pas-de-Calais. — Richard, Saône-et-Loire. — Surreaux, Vienne. — Thiéry (Laurent), Belfort. — Trystram, Nord. — Vicu, Tarn. — Ville, Allier. — Villiers, Finistère.

9^e bureau.

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Vosges. — Barbier, Seine. — Bienvenu Martin, Yonne. — Bourgeois (Léon), Marne. — Brindeau, Seine-Inférieure. — Charles Chabert, Drôme. — Clemenceau, Var. — Denoix, Dordogne. — Empereur, Savoie. — Fabien Cesbron, Maine-et-Loire. — Gaudin de Villaine, Manche. — Gauvin, Loir-et-Cher. — Grosdidier, Meuse. — Hubert (Lucien), Ardennes. — Leblond, Seine-Inférieure. — Marcère (de), Martin (Louis), Var. — Mauveau, Vaucluse. — Millès-Lacroix, Landes. — Monsservin, Aveyron. — Noël, Oise. — Philipot, Côte-d'Or. — Poirson, Seine-et-Oise. — Potié (Auguste), Nord. — Réveillaud (Eugène), Charente-Inférieure. — Servant, Vienne. — Steeg, Seine.